PREUVES

pour l'Indépendance de la Galicie Orientale

Mars 1922

ÉDITION DE LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL NATIONAL UKRAINIEN

INDEX.

		Pages
1.	L'indépendance de la Galicie Orientale nécessaire à la Paix en Orient .	5, 6
2.	Base politique légale de la Galicie Orientale comme République Galicienne	7—9
3.	Principes de l'organisation politique de la République Galicienne .	10—19
4.	Règlement d'élections au Parlement de la République Galicienne .	20—30
5.	Base Internationale de la Question de la Galicie Orientale . . .	31—34
6.	Explications au sujet de la statistique nationale en Galicie Orientale .	35, 36
7.	Aperçu économique de la Galicie Orientale	37—40
8.	L'Industrie du Pétrole en Galicie Orientale	41—43
9.	Organisation des affaires financières de l'Etat Galicien	44—48
10.	Exposé Militaire pour la Souveraineté de l'Etat Galicien Oriental . .	49—57
11.	Analogies politico-géographiques entre la Galicie Orientale et la Suisse .	58—60
12.	Importance politico-géographique et économico-géographique de la Galicie Orientale pour résoudre les problèmes de l'Europe Orientale . . .	61—67
13.	Problème de l'Europe Orientale	68—73
14.	Note du Gouvernement de la République Galicienne au Conseil Suprême de la Conférence de la Paix à Cannes	74—76
15.	Décisions de l'Assemblée de tous les partis nationaux de la Galicie au sujet de la situation politique (Léopol le 28 Janvier 1922)	77, 78

L'indépendance de la Galicie Orientale nécessaire à la Paix en Orient.

1° Le règlement de cette question **intéresse surtout trois facteurs:** la population ukrainienne comme majorité prépondérante qui appuyée sur le droit de libre disposition exige son propre état; la Pologne qui voudrait bien retenir pour soi la Galicie Orientale et cela en vue de fins économiques et de son expansion vers l'Orient, et la Russie (non-bolchéviste) qui s'appuie sur le Traité de 1915 en vue de ses tendances d'unir tous "les territoires russes" en une unique Russie.

2° Il est indéniable que la population ukrainienne a pour elle le droit le plus stable: **le droit de libre disposition.**

3° Le Gouvernement du Conseil National Ukrainien de la Galicie Orientale adopta cette résolution: ne pas appartenir ni à la Pologne, ni à la Russie, mais organiser **un Etat Galicien Indépendant** de nations libres, et il n'y a qu'une telle solution qui soit juste et efficace dans l'intérêt de la population de ce territoire dans l'intérêt aussi de la Pologne, de la Russie et de la paix en Europe Orientale.

4° Les populations ukrainienne, polonaise et aussi juive n'auront pas de causes de mécontentement, lorsqu'ils jouiront d'une égalité absolue de droits tels les Français, les Allemands et les Italiens en Suisse et lorsqu'ils trouveront le bien-être dans leur patrie et Etat commun. Cet Etat Indépendant, par son étendue et ses richesses naturelles leur procurera de plus grands avantages que ceux que la Suisse assure à ses habitants.

5° L'Etat Galicien Indépendant en possession des territoires qu'il revendique, ne peut **avoir de causes pour faire la guerre** avec qui que ce soit et ne fera naturellement qu'une politique militaire défensive, et si la Pologne abandonne ses projets impérialistes sur la Galicie Orientale, alors elle aura de l'Etat Galicien un bon voisin, prêt à signer avec elle non seulement une alliance militaire défensive mais aussi les plus favorables traités commerciaux économiques.

6° Si le droit d'autodisposition de la population est reconnu à la population de Galicie et que grâce à lui soit constitué l'Etat Galicien Indépendant, alors la **Russie n'aura pas le droit d'en appeler à la convention de 1915 en contradiction avec la volonté de la population** ni en général soutenir quelque prétention que ce soit au territoire galicien et ainsi disparaîtra le foyer de conflits militaires entre la Pologne et la Russie et ce sera une des causes de la pacification de l'Europe Orientale. C'est l'attitude déjà prise par la Délégation des Sovièts de la Russie à la Conférence de la Paix de Riga (24 Septembre 1920).

7° **Si contrairement à la volonté** de la population ukrainienne de la Galicie Orientale qui forme en ce pays une énorme majorité (plus de 70%) on unit sous quelque forme que ce soit la Galicie Orientale à la Pologne, la Population ukrainienne n'acceptera jamais cet acte de violence, bien plus, dans son mécontentément sapera la Pologne à l'intérieur et cherchera à l'extérieur toute occasion chez les Etats voisins, ce qui **conduira infailliblement à un conflit militaire entre la Pologne et la Russie,** et alors non seulement la Pologne perdra la Galicie Orientale mais s'en sera fait un éternel ennemi.

8° C'est pourquoi l'organisation d'un Etat Indépendant Galicien est aussi une sécurité pour l'avenir de la Pologne. **L'Etat Galicien situé sur les frontières de l'Europe Orientale et Occidentale, délivrera la Pologne du soin d'entretenir une armée considérable** et formera un corridor libre pour lier des relations économiques avec l'Orient Européen.

9° Et agissant ainsi les Principales Puissances de l'Entente poseront une importante étape dans la règlementation des relations internationales de l'Europe qui deviendra le modèle de la justice nationale, car cela brisera la lame des accaparements impérialistes de toutes parts et causera **la consolidation des relations dans le prochain Orient Européen** et aussi la paix et la confiance entre les nations les plus proches.

10° Ce projet du Gouvernement du Conseil National Ukrainien de la Galicie Orientale présenté aux Puissances de l'Entente est **la plus extrême concession que peut faire la majorité ukrainienne de la Galicie Orientale,** car il accorde aux minoritées nationales les mêmes droits qu'à la majorité nationale — **en vue de donner ainsi la paix à toutes les nations du territoire galicien et de faciliter un travail commun.** C'est pourquoi nous espérons que les Principales Puissances de l'Entente seront les protecteurs de cette grande et noble idée.

Base politique légale de la Galicie Orientale comme République Galicienne.

1° La Galicie Orientale (Galicie), territoire situé entre l'Europe Centrale et Orientale, comprend une superficie de 55.300 km² avec une population de 5.450.000 habitants dont 74,4% sont Ukrainiens, 12,1% Polonais, 12,3% Juifs et environ 1,2% Allemands.

2° Ce territoire appartenait à l'ancienne monarchie austro-hongroise. Au temps de la chute de cette monarchie, au commencement de Novembre 1918, la population ukrainienne de la Galicie Orientale, comme majorité très prépondérante usant se son droit d'autodisposition, **constitua sur le territoire de la Galicie Orientale son Etat Galicien** comme République Démocratique avec son Parlement (Le Conseil National Ukrainien) et son Gouvernement (Le Secrétariat d'Etat).

3° Contre l'Etat Galicien, appelé République Démocratique Ukrainienne Occidentale, **la Pologne** dès Novembre 1918 **commenca la guerre** afin d'assouvir ses désirs impérialistes.

4° Pour défendre son indépendance l'Etat Galicien organisa une armée comptant plus de 120.000 hommes et combattit contre la Pologne de Novembre 1918 à Juillet 1919 — **alors que le Conseil Suprême de la Conférence de la Paix dans sa décision du 25 Juin 1919** permit à l'armée polonaise d'occuper temporairement la Galicie Orientale, mais le Conseil Suprême promit alors solennellement que quant au statut politique de ce territoire il décidera lui-même selon la volonté de la population, c. à. d. selon **le droit d'autodisposition nationale.**

5° Comme suite de cette décision du Conseil Suprême, le Gouvernement Galicien ainsi que l'armée ukraino-galicienne furent forcés **d'aller temporairement audelà des frontières de la Galicie Orientale** tandisque ce pays restait sous l'occupation militaire polonaise.

6° Ensuite par le Traité de Paix conclu le 10 Septembre à Saint Germain, les Principales Puissances de l'Entente, à la place de l'Autriche prirent formellement pour elles-mêmes tous les droits de souveraineté sur la Galicie Orientale, de telle sorte que **le Conseil Suprême de la Conférence de la Paix est maintenant le seul forum compétent pour régler le statut politique de la Galicie Orientale.**

7° Le Conseil Suprême indiquant provisoirement les frontières de la Pologne à l'Est dans son Assemblée du 8 Décembre 1919 traça aussi les **frontières entre la Pologne et la Galicie Orientale** (tracé appelé ligne Curzon), confirmant encore que la Galicie Orientale se trouve au-delà des frontières de la Pologne.

8° Dans sa Conférence du 11 Juillet **1920 à Spa** le Conseil Suprême vota la proposition d'assembler la Conférence de la Paix á Londres où la question de la Galicie Orientale devait être résolue avec la participation des délégués de ce pays.

9° Dans le Traité conclu le 1er Août 1920 à Sèvres entre les Principales Puissances de l'Entente d'une part, la Pologne, le Tchécoslovaquie et la Roumanie d'autre part, l'on traça les frontières de la Tchécoslovaquie et de la Roumanie avec la Galicie Orientale comme avec un territoire distinct.

10° Mais en même temps, selon la sus-nommée décision du 25 Juin 1919, la Pologne détient encore la Galicie Orientale sous son occupation militaire dont elle s'en sert pour y détruire la population ukrainienne, population autochtone et formant l'immense majorité dans le territoire galicien oriental. Et sur la demande du Conseil National Ukrainien de la Galicie Orientale, **le Conseil de la Société des Nations dans sa décision du 23 Février 1921,** prenant en considération la pénible position où se trouve la population ukrainienne sous l'occupation polonaise en Galicie Orientale, **attira l'attention du Conseil Suprême** sur l'opportunité de régler le statut politique de la Galicie Orientale et dans ce but remit les matériaux rassemblés à la Conférence des Ambassadeurs à Paris.

11° Le Conseil National Ukrainien de la Galicie Orientale vu l'approche d'une prompte solution de la question galicienne présenta en Mai 1921 aux Principales Puissances de l'Entente **un projet intitulé: Principes de l'Organisation** Politique de la République Galicienne Indépendante, dans lequel l'on garantit aux trois nations de ce territoire: ukrainienne, polonaise et juive des droits politiques égaux de telle sorte que les deux minorités nationales (Polonais et Juifs) selon leur force numérique auraient de par la Constitution: leur part dans le gouvernement et l'administration. Une telle juste solution de la question galicienne orientale éteindrait les conflits nationaux et donnerait au pays même la possibilité de se développer avec facilité culturellement, économiquement et politiquement.

12° Mais l'aggravement des relations internationales au sujet de la Haute Silésie, au mois d'Août 1921 causa que l'on remit à plus tard la solution de la question galicienne orientale. Mais entre temps **la position de la population ukrainienne en Galicie Orientale s'empire de jour en jour.** Les Polonais colonisent le pays par des colons venus de Pologne; ferment les écoles Ukrainiennes ainsi que les institutions culturelles, humanitaires et économiques; depuis déjà trois ans défendent à la jeunesse

ukrainienne les études universitaires; emprisonnent illégalement les Ukrainiens; excluent les fonctionnaires ukrainiens des emplois civils; divisent illégalement la Galicie Orientale en départements polonais (voivodies) et les rattachent à la Pologne, enfin exécutent par force contrairement à la volonté de la population ukrainienne la statistique d'Etat polonais et le dénombrement de la population galicienne orientale afin de démontrer faussement un gros pourcentage de la population polonaise, afin de forcer la population à se reconnaître citoyens polonais et, par de tels moyens illégaux, afin **d'enlever au Conseil Suprême le droit de régler le statut politique de la Galicie Orientale.**

13° C'est pourquoi dans le but d'accélérer la solution de la question galicienne et par ce **fait la délivrance de** la population ukrainienne de l'esclavage polonais, le Conseil National Ukrainien de la Galicie Orientale, en ces derniers temps, se tourna de nouveau vers la Société des Nations en la priant d'user de son intervention pour hâter la solution de cette question.

14° Vu cela, **l'Assemblée générale de la Société des Nations à Genève par sa résolution votée à l'unanimité le 27 Septembre 1921** dans l'intérêt de la paix et de la justice nationale exprima le vœu: sur l'opportunité de régler à une date prochaine le statut politique de la Galicie Orientale.

15° **Et c'est ce règlement qu'attend la nation ukrainienne de la Galicie Orientale** non seulement dans l'intérêt de sa délivrance mais aussi dans l'intérêt de la paix, car la République Galicienne Indépendante cessera d'être le foyer de conflits nationaux entre la Pologne et la Russie et deviendra une importante étape de la Paix dans l'Orient Européen.

Vienne, le 20 Octobre 1921.

Dr. Eugène Petroushevytsh m. p.
Président du Conseil National Ukrainien
de la République Galicienne.

Dr. Constantin Lewytsky m. p.
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Galicienne.

Principes de l'organisation politique de la République Galicienne*.

I. Souveraineté d'Etat.

Art. 1.

La République Galicienne est un Etat indépendant et souverain. Les droits de souveraineté dans cet Etat appartiennent à l'ensemble de ses citoyens.

II. Territoire de l'Etat.

Art. 2.

Le territoire de la République Galicienne est borné au Nord, a l'Est et au Sud par les frontières de l'ancienne province autrichienne de Galicie et s'étend à l'Ouest couvrant le territoire ethnographique ukrainien jusqu'à Przemysl (inclusivement), de telle sorte que jusqu'à Sianok, la rivière Sian forme la frontière occidentale et que la ligne du chemin de fer de Lupkow avec le pays limitrophe des Lemkes, appartiennent au territoire de la République Galicienne.

Feront aussi partie du territoire de la République Galicienne ces régions ethnographiques ukrainiennes qui lui seront accordées par les Principales Puissances Alliées.

III. Nationalités d'Etat.

Art. 3.

En Galicie Orientale sont reconnues comme principales, les nationalités suivantes: Ukrainienne, Polonaise et Juive. Elles jouissent de droits égaux dans le domaine de la vie publique. Les autres nationalités dans l'Etat forment les minorités nationales qui sont assurées de leurs droits et protection par la Constitution.

* Présentés aux Gouvernements des Principales Puissances de l'Entente, à la Conférence des Ambassadeurs et à la Société des Nations le 30 Avril 1921.

IV. Forme du Gouvernement.

Art. 4.

La République Galicienne est un Etat légal ayant une forme républicaine de Gouvernement. Son but est le bien-être général tant moral que matériel de ses citoyens. Sur ces bases doit s'appuyer l'organisation de l'Etat.

V. Les droits généraux des citoyens.

Art. 5.

La République Galicienne assure à ses citoyens les droits suivants:

1° Droit général de citoyen de l'Etat Galicien.

Jusqu'au règlement de la question d'indigénat de la République Galicienne par voie d'une loi, jouiront du droit de citoyen de la République Galicienne les personnes qui, sur le territoire de cet Etat obtinrent le droit de citoyen selon les lois en vigueur dans ce territoire le 1er Novembre 1918, ensuite, les enfants légitimes et naturels de ces citoyens nés après le 1er Novembre 1918 et les étrangers du sexe féminin qui après le 1er Novembre 1918 ont contracté un mariage légal avec des hommes jouissant le 1er Novembre 1918 du droit de citoyen sur le territoire de cet Etat.

2° Devant l'Etat et ses lois, tous les citoyens sont égaux.

3° Toutes les fonctions publiques sont accessibles à tous les citoyens.

4° Chaque citoyen de l'Etat a le droit de libre séjour et de disposition de ses biens.

5° Chaque citoyen a, sous réserve d'observer les conditions générales, le droit de la liberté de travail dans tout le territoire de l'Etat, ainsi que le droit de choisir son métier et de s'y perfectionner.

6° Toute restriction de la liberté personnelle des citoyens est interdite. Par ce fait, toute forme de l'esclavage, tout travail forcé et tout tribut en faveur de particuliers ou de Sociétés sont défendus dans l'Etat. Les prestations obligatoires du travail en faveur de l'Etat, ne sont admissibles que sur la base des stipulations expresses des lois respectives. L'arrestation d'un citoyen par les organes publics ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi.

7° Le droit d'inviolabilité du domicile est assuré. Les perquisitions domiciliaires par les organes publics ne peuvent avoir lieu que dans les cas prévus par la loi.

8° Le secret des lettres et autres correspondances est inviolable. Les lettres et autres correspondances ne peuvent être saisies que par les organes publics dans le cas d'arrestation légale ou bien d'une perquisition

domiciliaire en temps de guerre ou bien par l'ordre du tribunal de justice d'après les stipulations des lois en vigueur.

9° Les citoyens ont le droit d'organiser des réunions et de fonder des associations. L'exercice de ces droits sera réglé par des lois spéciales.

10° Tout citoyen a le droit d'énoncer en public ses pensées et ses convictions par la parole, l'écriture, l'imprimerie ou bien de les représenter par des images autant que le permettent les lois. La presse ne peut être soumise à la censure ni limitée par un système de concession. Le débit postal ne peut pas être retiré aux journaux édités dans le pays.

11° Tout citoyen jouit du plein droit de liberté de conscience. La jouissance des droits politiques de citoyen n'est nullement conditionnée par sa croyance; les droits et devoirs politiques du citoyen ne peuvent cependant être limités d'aucune façon par sa religion.

Aucun citoyen ne peut être forcé à n'importe quelle prestation (dîme) au profit des institutions et des besoins d'une autre confession.

Les citoyens de la même confession forment une unité distincte et autonome dans les affaires intérieures de confession et qui gère elle-même les institutions, fondations et capitaux affectés aux buts confessionnels et aux œuvres de bienfaisance; pourtant, la situation juridique publique de ces unités confessionnelles est réglée par les lois générales d'Etat.

12° Toute instruction est libre si elle ne menace pas l'existence de l'Etat et ne l'empêche pas de réaliser son but.

Tout citoyen de l'Etat a droit à l'instruction dans les écoles primaires, les écoles secondaires (aussi bien dans les lycées que dans les écoles professionnelles) de même qu'à l'Université et autres écoles supérieures.

L'instruction primaire est obligatoire.

Tout citoyen a le droit de former des institutions d'enseignement et d'éducation à condition qu'il démontre d'une manière légale sa capacité en la matière.

La direction suprême de l'enseignement scolaire et la surveillance de toutes les écoles et institutions appartiennent à l'Etat.

L'instruction privée n'est sujette à aucune restriction.

VI. Le Conseil d'Etat.

Art. 6.

Le pouvoir législatif dans la République Galicienne est exercé par toute la population par l'entremise de ses représentants élus d'après le suffrage universel, sans distinction de sexe, égal, direct, secret et proportionnel. Ces représentants forment le Conseil d'Etat de la République Galicienne et tous les citoyens du pays sont soumis à ses lois.

Art. 7.

A la compétence du Conseil d'Etat, en tant que corps législatif, appartiennent toutes les questions qui se rapportent à l'Etat, à son territoire et à ses citoyens; lui appartiennent également les questions des traités avec les autres Etats et la ratification des décisions sur la guerre ou la paix.

Art. 8.

Le Conseil d'Etat manifeste de même la volonté du peuple par des déclarations et exerce le droit de contrôle sur toute l'administration du pays.

Art. 9.

Les élections des députés au Conseil d'Etat ont lieu pour une période de 5 ans d'après le principe des listes nationales, à savoir: les nationalités ukrainienne, polonaise et juive élisent leurs députés chacune séparément et les minorités nationales toutes ensemble.

La répartition numérique des mandats de députés entre les nationalités est réglée par la loi électorale sur la base de la force numérique de chaque nationalité par rapport au nombre total de la population de l'Etat.

Art. 10.

Le Conseil d'Etat, une fois élu, élit lui-même, parmi les députés, le président du Conseil d'Etat et quatre vice-présidents. Le président du Conseil d'Etat doit être de nationalité ukrainienne. Au moins un vice-président doit être de nationalité polonaise et un de nationalité juive.

VII. Le Président de l'Etat.

Art. 11.

A la tête de la République Galicienne se trouve le Président de l'Etat élu par toute la population de la République Galicienne pour une période de 6 ans d'après une loi électorale spéciale, selon le suffrage universel, sans distinction de sexe, égal, direct et secret.

Art. 12.

Le Président de la République prend, après son élection, possession du pouvoir à lui conféré par le peuple et prête, au Conseil d'Etat, devant son Président, le serment solennel qu'il accomplira la charge suprême qui lui a été confiée, consciencieusement, avec dévouement et en accord avec la volonté souveraine da la nation manifestée par les lois de l'Etat.

Art. 13.

Le Président de la République Galicienne représente l'Etat selon les lois en vigueur.

Il nomme les ministres dont le nombre est fixé par le Conseil d'Etat, il accepte la démission des ministres ou les démet de leurs fonctions; il est le Commandant en Chef de l'Armée, il nomme les commandants et les chef militaires ainsi que les officiers de l'armée; il conclut les traités avec d'autres Etats avec le consentement du Conseil d'Etat et décide avec le Conseil des Ministres de la Paix et de la guerre mais il est tenu de présenter sans retard une telle décision à la ratification du Conseil d'Etat.

Art. 14.

Le Président de la République Galicienne convoque le Conseil d'Etat, le renvoit ou le dissout. Il sanctionne les lois décrétées par le Conseil d'Etat.

Sa décision, soit approbative, soit désapprobative, doit avoir lieu pendant les 30 jours qui suivent la remise à la sanction de la loi votée par le Conseil d'Etat. Lorsque la sanction est refusée, la loi est renvoyée sans retard aux débats du Conseil d'Etat et lorsqu'au Conseil d'Etat les deux tiers des voix valides votent de nouveau la même loi, intégralement, alors, la loi votée acquiert sans sanction sa validité.

Art. 15.

Au Président de la République appartient la nomination des Hauts Fonctionnaires d'Etat. La nomination des fonctionnaires subalternes appartient aux ministres respectifs.

Art. 16.

Le Président de la République a le droit d'abolir un procès en cour criminelle, de réduire la peine et de gracier complètement.

Art. 17.

Le Président de la République signe les actes d'Etat qui doivent être contresignés par le Ministre responsable.

VIII. Le Ministère d'Etat.

Art. 18.

Le Président de la République exécute, par l'intermédiaire des ministres responsables et des fonctionnaires subordonnés à eux, la volonté de tout le peuple, volonté manifestée par les lois.

Le Ministère d'Etat dirige tous les services de l'Etat, met en vigueur les lois votées par le Conseil d'Etat et émet des décrets concernant l'exécution des lois.

Art. 19.

Le Ministère d'Etat se compose du Président des Ministres et des Ministres pour les divers ressorts dont le nombre est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 20.

Le Président des Ministres et les Ministres d'Etat sont nommés par le Président de la République et prêtent devant lui serment d'exécuter consciencieusement les lois de l'Etat et de défendre le bien général des citoyens.

Art. 21.

Le Président des Ministres et tous les Ministres d'Etat sont responsables devant le Conseil d'Etat pour tous les actes concernant l'exercice de leurs fonctions. Dans le cas d'omission dans leurs devoirs légaux ou bien de violation des lois, ils peuvent être traduits devant un tribunal spécial sur la proposition du Conseil d'Etat votée par les deux tiers des députés dont plus de la moitié doit y participer.

IX. Les droits des Nationalités.

Art. 22.

Les écoles primaires et secondaires doivent être organisées selon le besoin, séparément pour chacune des trois principales nationalités et l'enseignement dans ces écoles doit être donné dans la langue maternelle des étudiants.

Les citoyens des minorités nationales peuvent suivre les cours dans toutes les écoles selon leur propre choix. Autant que possible doivent être organisées, selon le besoin aussi pour les minorités nationales, des écoles primaires et secondaires.

Le statut des Universités et autres instituts de Hautes Etudes qui sont accessibles à tous, est réglé par des lois spéciales.

Art. 23.

La langue officielle du service intérieur de toutes les Autorités de la République Galicienne est l'Ukrainien.

Les langues officielles pour les rapports oraux ou écrits entre les Autorités d'Etat et la population dans la République Galicienne sont: l'Ukrainien, le Polonais et le Juif. Les citoyens, les corporations et institu-

tions reçoivent des Autorités et du Gouvernement les réponses à leurs écrits ukrainiens, polonais ou juifs, dans la langue dont ils se sont servis.

Le premier alinéa de cet article ne préjuge en rien les droits des autorités autonomes qui peuvent établir pour elles une autre langue officielle du service intérieur, c'est-à-dire, le polonais ou le juif.

Art. 24.

Les débats officiels doivent être menés et les procès verbaux dressés dans une des langues mentionnées selon la nationalité du parti en cause.

Art. 25.

Les lois, les décrets d'Etat et les avis officiels doivent être promulgués dans les trois langues mentionnées.

Art. 26.

Dans la mesure du possible et selon le besoin réel, on doit tenir compte des langues des minorités nationales.

Art. 27.

La nomination des membres du ministère d'Etat a lieu selon le système proportionnel, c. à. d. se basant sur la force numérique des nationalités en rapport avec le nombre total de la population de l'Etat.

Art. 28.

De même dans la distribution de toutes les autres fonctions publiques on doit prendre en considération la proportion numérique des diverses nationalités de l'Etat.

Art. 29.

Seuls, les citoyens qui possèdent à perfection au moins deux langues des nationalités reconnues dans l'Etat, peuvent être nommés fonctionnaires et employés de la République Galicienne.

Tous les fonctionnaires et employés d'Etat prêtent serment d'observer la fidélité envers la République Galicienne et de remplir consciencieusement les devoirs qui leur sont imposés par les lois.

X. La Justice.

Art. 30.

Toute la justice dans l'Etat est exercée au nom de la République Galicienne.

Les verdicts et les sentences sont prononcés au nom de la République Galicienne.

Art. 31.

Les juges, dans l'exercice de leurs fonctions, sont souverains et indépendants.

Les tribunaux n'ont pas le droit d'examiner la validité des lois promulguées légalement, mais ils ont le droit de statuer sur la validité des ordonnances en suivant le cours des instances prévu par les lois.

Art. 32.

Les débats sur les causes civiles et criminelles devant les tribunaux sont oraux et publics.

Art. 33.

L'Etat et ses fonctionnaires de la Justice peuvent être poursuivis devant les tribunaux dans le cas d'une atteinte portée aux lois par ces magistrats dans l'exécution de leurs fonctions.

Cette procédure sera règlée par une loi spéciale.

XI. L'Administration.

Art. 34.

L'exécution du droit administratif appartient aux autorités administratives.

Ces autorités sont obligées d'observer dans leurs fonctions les lois en vigueur et ne sont liées par aucun décret ou instruction qui ne serait pas conforme aux stipulations des lois.

Art. 35.

L'organisation et la compétence des autorités administratives d'Etat et celles des autorités autonomes seront précisées par des lois spéciales.

Art. 36.

L'Etat et ses fonctionnaires administratifs peuvent être poursuivis devant les tribunaux dans le cas d'une atteinte portée aux lois par ces magistrats dans l'exécution de leurs fonctions.

Cette procédure sera réglée par une loi spéciale.

Art. 37.

Sur les plaintes des citoyens au sujet de la violation des droits politiques qui leur sont garantis par la constitution de l'Etat, statuera en

dernière instance le tribunal administratif après qu'elles auront passé par toutes les instances administratives.

XII. L'Armée.

Art. 38.

La République Galicienne entretient pour la défense de l'Etat et de ses frontières une armée régulière renforcée en cas de besoin sur la base du service militaire obligatoire.

Dans le cas où la sécurité publique et l'ordre dans l'Etat sont menacés, les diverses unités de cette armée peuvent être employées, sur l'ordre du Président de la République, pour rétablir la paix et l'ordre dans le pays.

Disposition transitoire sur la formation de la République Galicienne Indépendante.

Art. 39.

Pour mettre en vigueur les décisions des Principales Puissances Alliées et Associées au sujet de la formation d'un Etat Galicien Indépendant selon le statut ci-dessus arrêté sera constituée une "Commission Intéralliée pour l'Etat Galicien" à laquelle chacune des Principales Puissances Alliées déléguera un représentant.

Art. 40.

Pour réaliser la tâche exposée ici et pour donner à la population locale la possibilité d'y coopérer, la commission ainsi constituée créera: "Le Conseil d'Administration" dont feront partie sept représentants délégués par le Conseil National Ukrainien de la Galicie Orientale au nom de la population ukrainienne, trois représentants délégués par l'organisation centrale politique polonaise au nom de la population polonaise, et deux représentants délégués par l'organisation centrale politique juive au nom de la population juive.

Le Conseil d'Administration est placé sous le protectorat de la Commission Intéralliée pour l'Etat Galicien.

Art. 41.

La Commission Intéralliée pour l'Etat Galicien remettra de suite au Conseil d'Administration tout pouvoir politique et militaire dans le territoire de la République Galicienne. Le Conseil acquerra par ce fait, le droit de nommer les fonctionnaires, de prendre la gérance des fonds de l'Etat et

de percevoir les impôts; il aura aussi le droit d'exécuter ses arrêts, soit à l'aide des organes locaux de sureté, soit à l'aide des forces militaires formées de la population du pays.

Art. 42.

Les droits et devoirs du Conseil d'Administration sont:

a) D'ordonner, au plus tard dans l'espace de trois mois à partir du jour de la prise en possession du pouvoir, les élections au Conseil d'Etat prévues par le présent statut.

b) D'ordonner dans l'espace de six semaines suivant l'élection du Premier Président, prévue dans le même statut.

c) De convoquer, au plus tard 14 jours après l'élection du Président de la République, le Conseil d'Etat pour sa première séance sous la présidence du plus âgé et pendant laquelle, le Président prêtera serment conformément aux stipulations du présent statut.

Immédiatement après la prestation du serment par le Président de la République et la communication annonçant la formation du "Ministère d'Etat", le Conseil d'Administration déposera ses pleins pouvoirs entre les mains de la Commission Intéralliée pour l'Etat Galicien et remettra l'administration avec les fonds d'Etat aux mains du Président après quoi, sa tâche sera achevée.

Règlement d'élections au Parlement de la République Galicienne*.

Art. I.

Composition du Parlement (Conseil) d'Etat.

Le Parlement de la République Galicienne est composé de 211 députés: dont 148 de nationalité ukrainienne, 33 de nationalité polonaise, 25 de nationalité juive et 5 des autres minorités nationales (allemande etc.) choisis par suffrage universel, égal sans distinction de sexe, secret, direct et proportionnel.

Art. II.

Districts électoraux.

§ 1. Pour les élections au Parlement d'Etat le territoire de la République Galicienne est partagé en districts électoraux:

a) Pour la nationalité ukrainienne, en 11 districts,

b) pour les nationalités polonaise et juive en 5 districts,

c) pour les autres minorités nationales (allemande etc.) un district électoral comprenant tout le territoire de la République Galicienne. (Voir page 30 la liste des districts électoraux.)

§ 2. Les territoires des districts judiciaires et des communes sont compris suivant leur signification comme ils étaient le 1er Novembre 1918.

Art. III.

Droit de vote et d'éligibilité.

§ 3. Le droit de vote aux élections pour le Parlement d'Etat appartient aux citoyens de la République Galicienne, sans distinction de sexe, qui dans l'année précedant les élections ont terminé leur 24e année.

Chaque électeur a le droit de voter dans la commune, où, le jour de l'inscription pour les élections, il habite ordinairement.

* Présenté aux Gouvernements des Principales Puissances de l'Entente, à la Conférence des Ambassadeurs et à la Société des Nations le 25 Juillet 1921.

§ 4. Sont éligibles les citoyens de la République Galicienne, sans distinction de sexe, qui avant le jour des élections ont terminé leur 30e année.

§ 5. Les citoyens qui servent dans l'armée n'exercent pas leur droit de vote, toutefois ils conservent leur droit d'éligibilité (§ 4) à moins qu'ils ne servent activement dans l'armée ou dans la gendarmerie.

§ 6. Sont privées du droit de vote et d'éligibilité:

1° les personnes totalement ou partiellement en tutelle,

2° les personnes condamnées légalement pour quelque crime, ou bien pour cas de vol, détournement de fonds, tromperie, et coopération à ces méfaits; — pour divorce (§§ 460, 461, 463, 464, et 512 du code), — pour des délits contre les §§ 2, 3 et 4 du décret au sujet de l'usure daté du 12 Octobre 1914 No 275 du Journal des lois de l'Etat; ou bien contre le § 5 de la loi du 24 Mai 1885 No. 89, Journal des lois de l'Etat — pour crime ou faute contre les décrets § 20, 21, 22, 23 du 24 Mars 1917 No. 131 du Journal des lois de l'Etat, ou bien pour délit contre les décrets du 26 Janvier 1907 No. 18 ibid.

Les suites de la condamnation cessent:

a) dans les crimes énumérés dans § 6 No. 1—10 des lois du 15 Novembre 1867 No. 131, Journal des lois de l'Etat, avec le terme de la peine,

b) dans les autres crimes 5 ans après la fin de la peine lorsque le coupable a été condamné pour le moins à 5 ans de prison, dans les autres cas, trois ans,

c) dans les délits §§ 3, 5, 7, 8 et 10 de la loi du 26 Janvier 1907 No. 18, Journal des lois de l'Etat, 6 ans après la fin de la peine;

d) pour les autres méfaits indiqués ici, un an après l'accomplissement de la peine.

3. Sont encore privés du droit de vote et d'éligibilité les propriétaires de maisons de débauche notées par la police.

4. Les personnes à qui on a enlevé le droit de tutelle sur leurs enfants aussi longtemps que ces enfants demeurent sous cette tutelle étrangère, en tout cas dans l'espace de trois ans après la sentence.

Art. IV.

Commissions Electorales.

§ 7. Pour faire les élections sont formées:

a) La Principale Commission Electorale siégeant à Léopol ville capitale;

b) des Commissions Electorales de districts siégeant dans les tribunaux d'arrondissements, et

c) des Commissions Electorales de communes siégeant dans les communes. Dans les communes qui ont une population surpassant 2.000 âmes, le Conseil communal peut en cas de besoin créer plusi-

eurs endroits de votation en formant en même temps pour eux des commissions électorales distinctes.

§ 8. La Principale Commission Electorale pour les élections est composée du délégué du Ministère de l'Intérieur comme chef, de dix membres et leurs cinq remplaçants nommés par le Conseil des Ministres. Quatre membres de la dite Commission doivent être juges. Quant à la nomination des membres non juges de cette Commission on doit prendre en considération les nationalités de l'Etat.

§ 9. La Commission Electorale du District est composée: du Commissaire du District dans l'endroit où siègent les tribunaux d'arrondissement ou de son remplaçant, comme chef, et de 12 membres ainsi que 6 remplaçants nommés par la Principale Commission Electorale. Trois membres doivent être juges.

Quant à la nomination des membres non-juges de cette Commission on doit prendre en considération les nationalités de l'Etat.

§ 10. La Commission Electorale des Communes est composée du maire de la Commune (bourgmestre, commissaire communal) ou bien de son remplaçant, comme chef, et de 4 membres; dans les endroits comptant plus de 10.000 âmes de 8 membres avec 2 ou 4 remplaçants tous élus par le Conseil Communal (ou latéral).

Dans les communes où il n'y a pas de tels conseils, le commissaire civil du district nomme les membres et remplaçants de la Commission Electorale. Quant à la nomination des membres de cette Commission on doit prendre en considération les rapports nationaux.

§ 11. La fonction de membre des Commissions Electorales est un devoir honorifique et public. Aux membres étrangers de cette Commission et aux membres qui ne reçoivent pas de salaire officiel permanent on doit payer une compensation journalière. Les membres de la Commission Electorale en commençant leur service font serment d'accomplir leurs devoirs consciencieusement et sans parti pris.

§ 12. Les Commissions Electorales seront formées dans les 14 jours suivant la publication de cette loi. Les noms de ceux qui en font partie doivent être en même temps publiquement promulgués et la composition de la Principale Commission et des Commission des Districts doit être publiée dans le journal officiel, celle des Commissions Communales doit être proclamée chez les Autorités Communales dans les écoles et lieux servant à la prière.

§ 13. Peuvent être membres des Commissions Electorales seulement les personnes qui ont droit de vote. En particulier peuvent être nommés membres des Commissions Electorales pour les Communes, seulement les personnes qui ont droit de vote dans la Commune respective, — pour les Districts, seulement les personnes qui ont droit de vote dans une des Communes du District respectif pour la Principale Commission Electo-

rale, toutes les personnes qui ont droit de vote dans une des Communes de la République Galicienne. On ne peut être en même temps membre de deux Commissions.

§ 14. A part leurs fonctions spéciales indiquées par cette organisation,

a) la Commission Principale des Elections doit publier des ordonnances et des instructions indispensables à la conduite légale des élections, elle doit aussi surveiller toutes les Commissions Electorales, et

b) les Commissions Electorales du District doivent surveiller la marche légale des élections ainsi que les Commissions Electorales des Communes dans le District.

§ 15. Les décisions des Commissions Electorales sont votées selon la majorité des voix, en cas d'égalité de voix le chef a voix décisive. Pour la validité de la décision des Commissions Electorales il faut que tous les membres aient été invités à y assister, que le plus grand nombre des membres de la Commission y soient présents, et en cas d'empêchement pour quelque membre le Chef de la Commission Electorale appelle son remplaçant.

Art. V.

Listes Electorales.

§ 16. Le Maire de la Commune (le Commaissaire Communal) inscrit tous les électeurs dans la Commune c. à. d. les listes locales des voteurs au moins en deux exemplaires. Une même personne ne peut être inscrite que sur une liste électorale. Les listes électorales sont arrangées selon l'ordre alphabétique, ou bien selon la disposition des rues et des numéros des maisons ou bien seulement selon les numéros des maisons.

Ces listes doivent être placées pendant 8 jours pour l'inspection dans un local accessible à tous de 8 hrs. du matin à 8 hrs. du soir, ce qui doit être publié dans la Commune selon ce § 12.

§ 17. Après avoir préparé les listes électorales mais avant leur exposition, la Commission Electorale des Communes doit les contrôler.

§ 18. Contre les listes électorales chaque personne ayant droit de vote dans un district électoral peut, dans l'espace de 8 jours comptant du premier jour de l'exposition des listes, y réclamer verbalement ou par écrit l'inscription où l'effaçage d'une personne par la Commission Electorale de la Commune (localité).

Lorsqu'une réclamation a été faite pour rayer quelqu'un de la liste, a Commission Electorale de la Commune (localité) doit avertir cette personne à ce sujet dans l'espace de 24 heures. Dans l'espace des 48 heures subséquentes il lui est permis de faire sa déclaration à la sus-dite Commission.

§ 19. La Commission Electorale de la Commune (localité) porte son jugement sur la dite réclamation dans l'espace de 3 jours. La sentence

est inscrite sur la liste des électeurs ainsi que ce qui est notifié à celui qui fit la réclamation comme à celui qui en fut le sujet. Toute personne ayant droit de vote dans un certain district peut en appeler contre cette décision dans l'espace de 3 jours à partir du lendemain de la remise de la décision par la Commission Electorale de la Commune (localité), à la Commission Electorale du District.

Les Commission Electorales du District jugent définitivement dans l'espace de 8 jours à partir du jour de la remise de l'appel et envoient leur verdict à la Commission Electorale de la Commune (localité) qui en fait part aux parties intéressées et sans retard corrige les listes électorales.

Dans des cas extraordinaires — pour régler des causes qui le méritent — la Principale Commission Electorale peut ordonner officiellement la correction de la liste.

§ 20. Sept jours avant la votation, les Commissions Electorales des Communes (localités) doivent clore les listes électorales corrigées. A partir de ce jour il est défendu de faire sur la liste électorale quelque changement excepté dans le cas prévu à la fin du § 19.

§ 21. Les listes électorales ainsi légalement formées sont remises par les Commissions Electorales des Communes (localités) en un exemplaire à leur Commission du District, et les autres exemplaires sont conservés pour faire les élections.

§ 22. Aux élections prennent part seulement les personnes dont les noms sont inscrits sur les listes électorales corrigées définitivement.

§ 23. Dans les Communes qui ont plus de 10.000 voteurs, les Commissions Electorales des Communes (localités) peuvent avant le jour de la votation donner à tous les voteurs des légitimations électorales. Ces légitimations doivent être marquées de numéros indiquant l'ordre des listes électorales.

Sur la légitimation doivent être indiqués le temps et l'endroit de la votation.

Lorsque l'électeur n'a pas reçu pendant ce temps sa légitimation, il peut se présenter, au plus tard la veille de la votation, à la Commission Electorale de la Commune (localité) pour la recevoir.

Art. VI.

Listes des Candidats.

§ 24. Le droit de vote s'accomplit en donnant son suffrage sur la liste des Candidats.

§ 25. Les partis (groupes d'électeurs) qui veulent prendre part aux élections donnent à la Commission Electorale du District la liste des Candidats le plus tard 10 jours avant la votation.

Chaque liste des Candidats doit être signée autographiquement par au moins 200 électeurs.

§ 26. Sur la liste doivent être inscrits absolument :

a) La nationalité.

b) Nom du parti (groupe) différentiant cette liste d'une autre.

c) Le nombre de candidats ne pouvant surpasser que de trois le nombre des mandats d'un district électoral donné, le surplus des candidats en commençant par celui de la fin doit être éliminé.

d) Les noms du représentant du parti (groupe) et de son remplaçant qui doivent être aussi plénipotentiaires de la représentation.

Lorsque la liste des candidats ne donne pas son plénipotentiaire pour la représentation, alors on reconnait comme tel le premier inscrit sur la liste.

§ 27. La liste des candidats sans indication explicite du parti s'appelle selon le premier candidat.

§ 28. A cette liste doivent être adjointes les déclarations des candidats qu'ils veulent être inscrits sur la liste des candidats. Dans le même district électoral le même candidat ne peut être inscrit qu'une fois sur la liste des candidats.

§ 29. Chaque parti (groupe) peut faire application à la Commission Electorale du District afin de faire admettre dans la Commission Electorale du District un ou deux hommes de confiance qui ont le droit de prendre part à toutes les séances de la Commission mais sans voix décisive.

De même chaque parti (groupe) peut réclamer du Commissariat Civil du District l'admission, auprès des Commissions Electorales des Communes (localités) d'un ou deux Hommes de confiance, qui ont le droit de prendre part, sans voix décisive aux séances de la Commission dans chaque local d'élection et aussi au calcul des votes.

Ils reçoivent du Commissariat civil du District une carte d'entrée.

§ 30. La Commission Electorale du District contrôle les listes des Candidats. Lorsque les Candidats placés sur la liste n'ont pas le droit d'éligibilité ou bien que les listes des Candidats ne répondent pas aux nécessités de ce règlement, la Commission Electorale du District retourne ces listes au plénipotentiaire du parti (groupe) pour les remplir dans l'espace de 3 jours. Contre la décision de la Commission Electorale du District on a le droit d'en appeler pendant l'espace de 3 jours à la Principale Commission Electorale qui juge en dernière instance.

§ 31. Lorsque le candidat renonce à son mandat, meurt, perd le droit d'éligibilité ou bien est effacé de la liste, alors le parti (groupe) peut remplir sa liste de candidats en y inscrivant le nom d'un autre candidat, toutefois on doit avertir la Commission Electorale du District au plus tard 7 jours avant la votation.

§ 32. Deux on plusieurs listes de candidats peuvent être unies dans une seule. Les Plénipotentiaires des partis pour la représentation doivent donner par écrit une déclaration à ce sujet, au plus tard 7 jours avant la votation, à la Commission Electorale du District et celle-ci doit aussitôt annoncer ce fait.

§ 33. Sept jours avant la votation, la Commission Electorale du District ferme les listes des Candidats et les publie dans l'ordre de leur remise. Cette publication a lieu en les affichant sur la maison de la Commission Electorale du District. L'ensemble des listes des Candidats et la déclaration pour l'union des listes doivent être publiés clairement et en entier.

Art. VII.

Votation.

§ 34. Le Commissaire officiel du District promulgue dans les Communes l'inscription des élections de la manière indiquée dans le § 12 et s'étant entendu avec la Commission Electorale des Communes (localités) indique à chacune un local pour la votation et le temps de la votation

§ 35. Dans la maison où a lieu la votation et sur une étendue de 100 mètres à l'entour toute agitation est défendue. Le port d'armes n'est permis qu'aux gardes de la sécurité publique. Le chef de la Commission Electorale doit veiller à l'ordre et à la tranquillité dans le local de votation et donner des instructions nécessaires pour cela.

§ 36. Dans le local de votation doit être préparée une table pour les membres de la Commission Electorale, immédiatement près d'elle est aussi une table pour les hommes de confiance et une urne électorale sur la table de la Commission.

§ 37. La votation est absolument personelle, c. à. d. l'électeur se présente à la Commission Electorale, donne son nom et prénom ainsi que son adresse, présente sa légitimation ou bien un autre certificat officiel indiquant sa nationalité et reçoit une enveloppe électorale. Dans le cas où l'électeur est connu personnellement par au moins deux membres de la Commission Electorale on peut lui permettre de voter sans aucun certificat officiel. Après cela dans un endroit séparé l'électeur met son billet électoral dans l'enveloppe et la donne au chef de la Commission Electorale qui sous les yeux de l'électeur la place dans l'urne électorale. Le nom et prénom de l'électeur est indiqué sur la liste électorale on l'inscrit encore suivant l'ordre sur une liste séparée, et après cela l'électeur sort du local de votation.

§ 38. Le billet de votation doit être en papier. Il est valide lorsqu'il indique la nationalité et le parti (groupe) ou pour le moins le parti (groupe) alors il compte pour ce parti (groupe).

Le billet de votation est aussi valide lorsqu'il renferme pour le moins le nom d'un candidat faisant partie des listes des candidats présentées § 25.

Le billet de votation est invalide quand il indique plusieurs listes ou bien donne les noms inscrits sur différentes listes, quand il contient une liste non publiée dans le temps indiqué des listes des Candidats (§ 25) ou bien des noms non indiqués sur aucune liste, ou bien si l'enveloppe a plus d'un billet de votation sur différentes listes ou bien s'il n'y a pas ni le nom du parti (groupe) ni aucun nom lisible de candidat. Toutes les ratures et écritures additionnelles sur le billet n'ont aucune importance et un tel billet de votation est valide pour cette liste de candidats dont le nom est indiqué ou pour le moins s'il indique un nom des candidats.

Lorsqu'il y a plusieurs semblables billets dans une enveloppe un seulement est valide.

§ 39. La votation est terminée lorsque toutes les personnes indiquées sur la liste électorale ou bien tous ceux qui se sont présentés pour voter ont donné leurs scrutins —, dans ce dernier cas on doit encore attendre une heure après la dernière votation.

§ 40. Après la fermeture du bureau de votation, la Commission Electorale en présence des hommes de confiance ouvre l'urne électorale, compte le nombre d'enveloppes et le compare au nombre inscrit sur la liste des voteurs. Ensuite elle ouvre les enveloppes, certifie la validité des billets de votation qui s'y trouvent, certifie le nombre de billets invalides, les billets valides sont classés sur la liste de nationalité et de parti, et compte ensuite combien de votes donnés sur chaque liste de nationalité de parti.

§ 41. La Commission Electorale inscrit le protocole des élections. Dans ce protocole sont inscrits les membres de la Commission, le commencement et la fin des élections, les décisions et décrets de la Commission quant à l'admission ou au rejet des électeurs pour la votation, les déclarations des hommes de confiance et enfin les événements extraordinaires qui eurent lieu pendant les élections.

Dans le protocole on indique le nombre de bulletins donnés pour chaque nationalité et pour chaque liste de candidats, le nombre de bulletins invalides et la cause de leur invalidité Ce protocole est signé par tous les membres de la Commission Electorale et par les hommes de confiance. Si un membre de la Commission ou un homme de confiance refuse de signer, on indique dans le protocole la cause de ce refus.

§ 42. Après avoir scellé les protocoles, les bulletins de votation, les listes électorales et la liste des voteurs, on les envoit de suite par le Commissaire Civil du District, à savoir séparement:

a) les bulletins de votation sur les listes ukrainiennes les protocoles, les listes électorales et les listes des voteurs sont envoyés à la commission électorale du district respectif,

b) les bulletins de votation sur les listes polonaises et juives avec une copie des protocoles sont envoyés à la Commission Electorale indiquée dans le tableau,

c) les bulletins de votation pour les candidats des minorités nationales (allemande et autres) sont envoyées à la Commission Electorale respective qui se trouve auprès de la Principale Commission Electorale.

§ 43. La Commission Electorale du District rompt les sceaux des actes électoraux envoyés par les Commissaires civils du District pendant une séance publique où sont invités les hommes de confiance des partis politiques, donne la lecture des protocoles électoraux et certifie le nombre des Commissions Electorales des Communes.

Après cela l'on compte tous les votes donnés pour chaque liste des candidats et indique combien de mandats échoient à chacune.

§ 44. Le nombre de voix données à chaque liste de candidats est inscrit l'un après l'autre selon leur quantité, sous le nombre général de chaque liste des candidats on écrit la moitié, le tiers, le quart, etc. du nombre général de chaque liste des candidats et parmi les voix reçues on divise les plus hauts nombres selon la quantité des députés qui doivent être élus dans un district donné. Ces nombres sont inscrits selon l'ordre de diminution. A chaque liste de parti (groupe) ou liste des candidats échoit un nombre de mandats égal à la quantité des nombres prépondérants.

Les listes Communes sont regardées comme une liste de candidats par rapport aux autres.

Après le calcul des mandats échéant à chaque liste respective les mandats sont divisés entre chacune des listes selon ce qui a été dit au commencement de ce paragraphe. Quand après cela quelques listes électorales ont en dernière position un nombre égal de votes, alors la mandat est indiqué par le sort tiré par le chef de la Commission Electorale du District. On ne reconnait pas comme élu candidat celui qui ne reçut qu'un millier de votes. En ce cas un tel mandat de député est regardé comme non représenté.

Art. VIII.

Proclamation du résultat des élections.

§ 45. La Commission Electorale du District proclame élus le nombre de députés qui échoit à une liste et cela selon l'ordre des candidats inscrits sur la liste des candidats. Lorsque ce même candidat est élu dans quelques districts électoraux, ce candidat doit désigner dans l'espace de trois jours après la réception de la notice de la Commission Electorale dans quel district électoral il prend le mandat. S'il ne fait aucune déclaration on le reconnait comme élu dans ce District Electoral où il a reçu le plus grand nombre de votes. La Principale Commission Electorale annonce à tous ces candidats leur élection (légitimation de Député).

§ 46. Les Candidats non élus sont regardés comme les remplaçants. L'ordre des remplaçants va selon l'ordre donné sur la liste des candidats. Si un ou plusieurs des élus, précédant sur cette même liste de candidats, sont empêchés, prennent leur place les plus proches voisins sur la liste. Les remplaçants sont alors proclamés par la Principale Commission Electorale.

§ 47. La Commission Electorale des Districts après avoir compté les votes et proclamé les députés élus, écrit le protocole et le signe avec les hommes confiance et l'envoie avec les actes électoraux à la Principale Commission Electorale.

Lorsque pendant les 8 jours après la publication des élections, le plénipotentiaire du parti (groupe) réclame contre le résultat des élections, alors la Principale Commission Electorale, selon les actes envoyés doit contester l'élection et lorsque quelqu'un des actes démontre la fausseté du résultat des élections, elle doit de suite corriger la promulgation de la Commission Electorale du District en même temps proclamer le vrai résultat.

Art. IX.

Plaintes contre la validité des élections.

§ 48. Les plaintes (protestations) au sujet de la validité des élections sont jugées par le Tribunal Electoral. De telles plaintes peuvent être faites par le plénipotentiaire du parti (groupe) dans l'espace de 30 jours après la promulgation du résultat des élections, à la Principale Commission Electorale.

§ 49. La composition du Tribunal Electoral et son travail comme aussi la manière de conduire les causes seront indiqués par une loi ad hoc. Jusqu'à ce que ce tribunal soit créé, le Parlement jugera les plaintes mentionnées dans le § 48.

Dans le cas d'annulation des élections, le Parlement ordonne de faire de nouvelles élections.

Art. X.

Décisions judiciaires.

§ 50. Pour sauvegarder la liberté et la légitimité des élections, sont obligatoires les décrets de la loi du 26 Janvier 1907 No. 18 du Journal des lois de l'Etat.

Le décret § 13 de cette loi se rapporte aussi aux membres des Commissions Electorales.

Pour contrevention de ces lois électorales la Principale Commission Electorale doit punir jusqu'à la somme de 1000 couronnes.

Liste des Districts au Conseil d'Etat de la République Galicienne.

Numéro du District Electoral	Nom du District Electoral	Siège de la Commission électorale du District	Comprend les districts judiciaires	Nombre de mandats ukrainiens	Nombre de mandats polonais	Nombre de mandats juifs	Nombre de mandats des minorités nationales allem. etc.
1	Peremyshl	Peremyshl	du Tribunal d'Arrondissement de Peremyshl	12		.	.
2	Léopol	Léopol	" " " " Léopol	22	.	.	.
3	Zolotshiw	Zolotshiw	" " " " Zolotshiw	13	.	.	.
4	Ternopil	Ternopil	" " " " Ternopil	9	.	.	.
5	Berejany	Berejany	" " " " Berejany	12	.	.	.
6	Tshortkiw	Tshortkiw	" " " " Tshortkiw	12	.	.	.
7	Kolomya	Kolomya	" " " " Kolomya	14	.	.	.
8	Stanislaviw	Stanislaviw	" " " " Stanislaviw	20	.	.	.
9	Striy	Striy	" " " " Striy	12	.	.	.
10	Sambir	Sambir	" " " " Sambir	13	.	.	.
11	Sianik	Sianik	les districts judiciaires: Balyhorod, Birisha, Bousovisko, Lisko, Loutovyska, Oustryky-inférieure et les Communes certainement de majorité ukrainienne selon la statistique de 1900 des Districts judiciaires de Sianik, Douniw, Rymanow, Doukla, Jmyhorod, Horbytsi, Hrybiw, Noviy Santsh, Krostenko	9			
12	Ternopil—Zolotshiw—Berejany	Ternopil	Tribunaux d'Arrondissement: Ternopil—Zolotshiw—Berejany	.	10	6	
13	Léopol	Léopol	Tribunal d'Arrondissement: Léopol	.	7	5	.
14	Striy—Tshortkiw—Stanislaviw	Stanislaviw	Tribunaux d'Arrondissement: Striy—Tshortkiw,—Stanislaviw		6	7	
15	Kolomya	Kolomya	Tribunal d'Arrondissement: Kolomya		1	2	
16	Sambir—Sianik—Peremyshl	Sambir	Tribunaux d'Arrondissement; Sambir—Sianik,—Peremyshl:		9	5	
17	District du territoire de la République	Léopol	Les Districts électoraux	.	.	.	5
			Total . .	148	33	25	5

Somme des mandats de toutes les nationalités = 211.

Base Internationale de la Question de la Galicie Orientale.

Dans ces derniers temps les Principales Puissances de l'Entente, en particulier l'Angleterre et la France, reconnurent comme **actuelle et pressante la question de la Galicie Orientale.** De l'interpellation faite par Lord Robert Cecil au parlement anglais ainsi que de la réponse du Premier Ministre Lloyd George, il résulte que l'on considère le décret du Conseil Suprême de la Conférence de la Paix à Paris, le 25 Juin 1919, comme base politique légale et internationale de la question galicienne orientale et qu'en toute occasion ce décret sera le point de départ du règlement définitif de cette question.

C'est pourquoi il est actuel: d'examiner en détails la situation que par sa teneur et ses tendances comprend le décret mentionné du 25 Juin 1919.

Essentiellement ce décret comprend 3 décisions:

1° Une autorisation pour le Gouvernement polonais d'occuper par son armée la Galicie Orientale jusqu'à la rivière Zbrucz.

2° **Une proposition** que le Gouvernement polonais **sera autorisé à établir une administration** en Galicie Orientale, **après avoir conclu** avec les Puissances de l'Entente **un accord** dont les clauses devront sauvegarder le plus possible l'autonomie de ce territoire, et

3° **Une promesse** que la question de l'indépendance politique de ce territoire doit définitivement (en dernier ressort) reposer sur le droit de libre disposition de la population galicienne orientale.

Les décisions 1 et 3 sont, par leur teneur, apodictiques et la 2 est conditionnelle ("sera autorisé ..... après avoir conclu un accord .....").

En particulier la décision 1 est déjà accomplie, car le Gouvernement polonais dès le mois de Juillet 1919, occupa par ses forces militaires la Galicie Orientale jusqu'à la rivière Zbrucz et c'est pourquoi la Pologne est jusqu'à présent **l'occupante militaire de la Galicie Orientale.** Ce qu'affirmèrent le Conseil de la Société des Nations (le 23 Février 1921) et le Premier Ministre anglais Lloyd George (le 6 Juillet 1921) et personne contre cela n'a soulevé et ne put soulever d'affirmation contraire.

La décision 2 avait pour but: de former une étape passagère, c. à. d. temporaire en Galicie Orientale entre l'occupation militaire et le règlement décisif de la Galicie Orientale.

Le Conseil Suprême de la Conférence de la Paix fit des démarches en Novembre 1919 pour que la Pologne soit autorisée à établir une administration civile en Galicie Orientale d'après un statut ("accord") pour le territoire autonome de la Galicie Orientale, mais **la Pologne n'accepta pas** cet accord et la Représentation de la population ukrainienne de la Galicie Orientale formant l'immense majorité dans ce pays, **protesta énergiquement contre n'importe quelle autorisation à la Pologne pour l'administration civile en Galicie Orientale,** et c'est pourquoi ces conditions "sera autorisé . . . . après avoir conclu un accord . . ." ne se sont pas vérifiées, et le Conseil Suprême se désista de sa proposition 2.

Entre-temps s'écoulèrent trois ans de dur esclavage sous le régime de l'occupation militaire polonaise et ainsi s'éclaircirent les rapports internationaux de telle sorte que la question de la Galicie Orientale soit maintenant tout à fait prête à être définitivement résolue.

La question de la Galicie Orientale apparait comme actuelle et pressante, car **le Gouvernement polonais** qui n'est que l'occupant militaire s'arroge arbitrairement les droits de l'administration civile en Galicie Orientale et même au mépris des droits **du Conseil** Suprême de la Conférence de la Paix, unique corps **compétent pour le règlement définitif** du statut politique de ce territoire, traite illégalement la Galicie Orientale, contrairement à la teneur de l'article 91 du Traité de Paix de Saint Germain, comme une province incorporée à la Pologne, ainsi que nous l'avons démontré dans nos observations présentées à la Conférence des Ambassadeurs.

La question litigieuse de la Galicie Orientale **se montre actuelle et pressante** pour la population autochtone ukrainienne de ce territoire, car le régime polonais d'occupation pendant deux ans démontra non seulement **sa parfaite incapacité à conduire l'administration** de la Galicie Orientale, en y établissant l'injustice et en la ruinant économiquement, mais encore démontra clairement son système barbare d'exterminer la population ukrainienne, de telle sorte que cette population ne désire autre chose que d'être délivrée de la servitude polonaise et de tout lien avec la Pologne, comme il a été démontré dans les notes du Conseil National Ukrainien envoyées aux Représentants des Principales Puissances de l'Entente.

Ainsi il reste maintenant d'accomplir la décision 3 du décret du Conseil de la Conférence de la Paix à Paris, le 25 Juin 1919, où il est dit catégoriquement que la question du statut politique de la Galicie Orientale doit être définitivement réglée selon le droit de libre disposition de la population. C'est pourquoi le Premier Ministre d'Angleterre Lloyd

George dans sa réponse parlementaire indiqua la volonté de la population galicienne orientale comme la ligne politique du décret du Conseil Suprême, le 25 Juin 1919, qui oblige les Principales Puissances de l'Entente.

Prenant cette voie politique tracée comme base, il reste au Conseil Suprême de la Conférence de la Paix à décréter selon d'idée de justice nationale: **l'accomplissement même de la volonté de la population galicienne orientale** qui en cette cause est le facteur le plus intéressé.

La population ukrainienne de la Galicie Orientale constituant la très grande majorité de toute la population de ce territoire (74 %), proclama, lors de la chute de l'empire austro-hongrois (le 19 Octobre 1918), l'établissement sur le territoire de la Galicie Orientale: de l'Etat Galicien Indépendant et en réalisant le droit de libre disposition, le Conseil National Ukrainien prit en mains le 1er Novembre 1918 à Léopol et dans tout le pays le pouvoir politique, civil et militaire après avoir démis de ses fonctions le dernier gouverneur autrichien.

Elu par le Conseil National Ukrainien, le Gouvernement galicio-ukrainien exerça son pouvoir d'Etat sur le territoire de la Galicie Orientale jusqu'en mi-Juillet 1919 lorsque, par l'invasion polonaise et par le décret du Conseil Suprême de la Conférence de la Paix à Paris, le 25 Juin 1919, il fut forcé avec son armée galicio-ukrainienne de s'éloigner au-delà des frontières du pays et de laisser la Galicie Orientale sous l'occupation militaire polonaise.

Par cet acte politique il est hors de doute que la population galicio-ukrainienne démontra unanimement sa volonté **d'avoir sur le territoire de la Galicie Orientale son Etat Indépendant** et inébranlablement jusqu'aujourd'hui elle soutient cet acte de sa libre disposition.

La population polonaise de la Galicie Orientale est en ce territoire une minorité nationale (12,1 %) mais soutenue par les efforts annexionistes de la Pologne voisine, elle se déclara pour la réunion de ce territoire à l'Etat polonais. **Ces efforts de la population chauvine polonaise sont contraires au principe politique de majorité** et n'ont pour soi aucun fondement, de plus les prendre en considération signifierait violenter la volonté de la majorité ukrainienne en faveur d'une minorité de la population et en tout cas serait une destructive violation de la justice nationale.

Car si le Gouvernement polonais, maintenant qu'il n'est que temporaire occupant militaire sous les droits souverains des Principales Puissances de l'Entente: viole d'une façon barbare la liberté personnelle, religieuse, économique, culturelle et politique de la population galicio-ukrainienne, — alors, si ce territoire était annexé à la Pologne, de suite la majorité ukrainienne deviendrait une minorité nationale par rapport à la Pologne et celle-ci ayant en ses mains le droit souverain sur la population ukrainienne **effectuerait sans pardon la destruction des Ukrainiens afin**

de changer la Galicie Orientale en province polonaise. Donc ce serait former de la Galicie Orientale un nouveau Balkan oriental.

Ici on ne peut passer sous silence cette particularité que la minorité nationale polonaise n'est pas la seule en Galicie Orientale, **car il y a aussi la minorité nationale juive (12,3%),** par le nombre égalisant la minorité polonaise, mais économiquement beaucoup plus forte que celle-ci. La population juive ne veut pas se contenter de promesses de protection des minorités, mais exige une entière égalité de droits dans l'école, dans le gouvernement et dans la vie publique. Et l'on ne peut dire que ces exigences de la population juive ne sont pas équitables, car c'est une illusion impossible de vouloir que les Juifs deviennent nation polonaise ou ukrainienne. . . .

Désirant égaliser les exigences diverses des 3 nations de la Galicie Orientale et **les conduire** au but commun de la justice nationale ainsi qu'à un plus bel avenir de toute la population de la Patrie-Galicienne, la majorité ukrainienne est prête à reconnaître aux deux autres peuples immigrés: **une entière égalité de droits** au lieu du droit des minorités nationales, et leur permettre selon leur force numérique **à participer au parlement et à l'administration de la Galicie Orientale comme Etat indépendant de peuples libres.**

Le projet d'une telle organisation politique de la Galicie Orientale comme République Galicienne Indépendante, fut présenté par le Conseil National Ukrainien de la Galicie Orientale aux Gouvernements des Principales Puissances de l'Entente.

La formation d'un tel Etat Galicien **répond aux intérêts vitaux de toute la population de la Galicie Orientale** sans distinction de nations: qui auront la possibilité de travailler en commun et en accord pour le bien général de leur Etat.

Une telle solution de cette question est aussi dans les raisonnables **intérêts de la Pologne,** qui, dans ses frontières ethnographiques pourra s'adonner à la fructueuse consolidation de ses rapports intérieurs car alors dans la Galicie Orientale elle trouvera, au lieu d'irridents ennemis, un bon Etat voisin.

Enfin un tel règlement du statut politique de la Galicie Orientale répond aussi aux véritables intérêts des Principales Puissances de l'Entente, car par ce fait la Galicie Orientale cessera d'être un éternel foyer de conflits politiques entre la Pologne et la Russie et deviendra **une étape importante de la paix dans l'Europe Orientale.**

Explications au sujet de la statistique nationale en Galicie Orientale.

Les frontières ethnographiques données sur la carte placée à la fin de ce volume, entre les Ukrainiens et les Polonais (en Galicie) les Slovaques, Hongrois et Roumains (dans la Ruthénie Transcarpathienne et Bucovine) sont indiquées selon les résultats comparés des recensements de 1880, 1890, 1900 et 1910. Nous avons pris comme base la commune — non pas les arrondissements ou districts, car leurs frontières étaient indiquées en Autriche justement de telle façon pour qu'elles ne concordent pas avec les frontières ethnographiques.

Malgré cela et malgré les statistiques terriblement falsifiées par les fonctionnaires austro-polonais, la prépondérance de l'élément ukrainien en Galicie Orientale est très marquée. L'Etat autrichien ne fit pas de statistiques par nationalités. La statistique du langage de conversation ne peut particulièrement en Galicie donner aucune apparence de vérité car pendant la conscription toute personne qui comprenait le polonais était habituellement inscrite ayant le polonais comme langage de conversation, en particulier tous les Ukrainiens du rite latin, les Allemands et presque tous les Juifs. C'est pourquoi l'on doit s'en tenir aux statistiques des cultes et il faut indiquer ici que 1° toute personne du rite gréco-catholique est ukrainienne, 2° toutes celles de la confession de Moïse sont, à quelques exceptions près, de nationalité juive, 3° tous les évangéliques sont Allemands, et 4°, plus de 600.000 catholiques du rite latin sont de nationalité ukrainienne.

Sur ces bases nous avons la scientifiquement fondée statistique de la Galicie Orientale suivante:

Superficie	Population 1914	Ukrainiens	Juifs	Polonais	Allemands
55.300 km²	5,450.000	4,055.000	670.000	659.000	65.000
		74,4%	12,3%	12,1%	1,2%

Les Polonais s'opposant à la souveraineté de la Galicie Orientale apportent toujours comme argument que toute la région centrale et occidentale de ce pays a un fort pourcentage de polonais voir même la

majorité. Cette fausse assertion est démentie même **par le recensement de 1910 faussé par les autorités polonaises.**

Voyons la statistique des districts judiciaires de la Galicie:

A. Région Orientale.

	Superficie	Population	Ukrainiens	Rite latin Polonais Ukrainiens Allemands etc.	Juifs	Allemands
Ternopil . . .	7.007 km²	364.000	53%	35%	11%	—
Berejany . . .	4.339 „	419.000	66%	23%	10%	—
Tshortkiw . .	3.543 „	386.000	65%	24%	11%	—
Kolomya . . .	4.571 „	438.000	75%	11%	13%	—
Stanislaviw . .	7.007 „	670.000	68%	19%	12%	1%

B. Région Centrale.

Zolotshiw . .	5.418 km²	473.000	63%	23%	13%	1%
Léopol	7.802 „	905.000	52%	32%	15%	1%
Striy	5.709 „	365.000	73%	14%	11%	2%

C. Région Occidentale.

Peremyshl . .	4.568 km²	524.000	55%	34%	11%	—
Sambir	4.914 „	471.000	65%	22%	13%	—
Sianik	4.183 „	322.000	49%	41%	10%	—

Ainsi cette statistique terriblement falsifiée en faveur des Polonais démontre même que les Ukrainiens dans la région occidentale de leur territoire national ont une majorité remarquable. Lorsque des districts judiciaires de Peremyshl et de Sianik l'on enlève, comme nous l'avons fait en marquant les frontières sur cette carte, les arrondissements judiciaires et les communes de majorité polonaise, le pourcentage officiel des Ukrainiens dans ces deux districts judiciaires surpasse 65%.

Aperçu économique de la Galicie Orientale.

La Galicie ukrainienne a plus de 55.300 km² de superficie et 5.450.000 d'habitants dont 4.055.000 (74,4 %) d'Ukrainiens, 670.000 (12,3 %) de Juifs, 659.000 (12,1 %) de Polonais et 65.000 (1,2 %) d'Allemands.

Son territoire a plus d'étendue que celui de la Suisse, de la Hollande, de la Belgique ou du Danemark.

Sa population est plus grande que celle de la Bulgarie, de la Grèce ou de la Norvège.

L'étendue de ses forêts est de 1.450.000 hectares (26,2 %) ce qui surpasse celle du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande, celle de la Suisse, etc. De plus la croissance du bois est extrêmement grande. Sa production annuelle peut être de 6½ millions de mètres cubes sans nuire à l'état de ses forêts. Sa production d'avant guerre était de 6.000.000 m³ dont 1.000.000 m³ de bois de construction était envoyé à l'étranger.

Les pêcheries ont 20.800 hectares d'étangs pour la plupart maintenant négligés mais très bons en se servant d'une culture rationelle.

Agriculture. La surface en culture comprend 2.605.000 d'hectares, c. à. d. plus que le territoire en culture de la Belgique, la Hollande et la Suisse ensemble (47 % de l'étendue général du pays). Cette surface cultivée peut en un court laps de temps facilement atteindre jusqu'à 3.600.000 hectares.

La production annuelle fut en moyenne (1905—1914):

Blé	4.656.446	quintaux	métriques
Epeautre	4.295	„	„
Seigle	4.627.216	„	„
Orge	2.582.544	„	„
Avoine	4.588.932	„	„
Blés divers	5.258	„	„
Maïs	837.290	„	„
Sarrasin	532.444	„	„
Millet	163.929	„	„
Somme des blés	17.998.354	quintaux	métriques
Légumineuses	1.089.906	„	„
Pommes de terre	40.296.809	„	„
Somme	59.385.069	quintaux	métriques

Ces chiffres de la production à cause du perfectionnement des méthodes de culture et des engrais chimiques allaient en augmentant avant la guerre. Après la pacification du pays cette production peut vitement être doublée et dans une dizaine d'années elle peut atteindre le triple. (Le rendement de blé par hectare est en Hollande de 34,5 qu. m. tandis qu'en Galicie seulement 11,8 qu. m. L'avenir est très brillant pour l'industrie farinière (fabrication de biscuits, macaronis, etc.).

Les jardinages et vergers ont, à cause du climat favorable et de la bonne terre, le plus bel avenir. Il y a 91.000 hectares de vergers.

Les végétaux industriels produits en Galicie avant 1914 étaient annuellement en moyenne 1.500.000 qu. m. Le plus important est la betterave sucrée (900.000 qu. m.) qui pousse très bien dans la terre noire galicienne, mais l'économie autrichienne et polonaise empêchaient l'augmentation de l'industrie du sucre.

Pour avoir une idée de l'avenir de cette industrie l'on remarquera que le Gouvernement de Kiev qui n'est pas très grand donnait 6 millions de quintaux métriques de sucre (1910). De même notre pays promet beaucoup pour la culture du tabac. La production annuelle du tabac en Galicie Orientale était en moyenne de 33.927 qu. m. L'aussi grand gouvernement de Poltava avec une terre et un climat semblables produisit plus de 200.000 qu. m. de tabac. Une grande importance a encore la production du lin et du chanvre qui suffit aux besoins du pays, et qui promet beaucoup pour l'avenir. Aussi d'une grande importance est la culture du seigle et des pommes de terre pour la production de l'eau-de-vie. Les 600 distilleries du pays fabriquèrent (en 1910) plus de 500.000 hectolitres d'alcool de marque estimée. Les eaux-de-vie galiciennes ont justement une grande réputation dans l'Europe Centrale et Orientale.

L'élevage des bestiaux en Galicie comptait en 1910, 4 millions de têtes de bétail (dont 700.000 chevaux, 1.600.000 de bêtes à cornes, plus de 300.000 moutons et chèvres, plus de 1.300.000 porcs) et 8 millions de volailles. La Galicie a 700.000 hectares de prairies et 500.000 hectares de paturages y compris les paturages des Carpathes qui sont de beaucoup plus riches que ceux de la Suisse ou du Tyrol autrichien. La Galicie produit 70 millions de quintaux métriques de fourrage. Vu cela ont un très bel avenir en Galicie l'industrie laitière, l'élevage des bestiaux pour la boucherie, l'exportation de la viande, du lard et des cuirs.

L'exportation de volailles et d'œufs malgré la ruineuse économie actuelle polonaise commence à fleurir de nouveau.

L'apiculture avait en Galicie (1910) plus de 285.074 ruches d'abeilles qui produisaient annuellement 25.000 qu. m. de miel et de cire.

La production du pétrole depuis 10 ans avait diminuée par cause de la mauvaise économie polonaise mais promet beaucoup pour l'avenir. Les terrains pétrolifères ont 10.000 km² d'étendue. Il sont divisés en 2 zônes:

l'occidentale (Boryslav) donne la cire terrestre et le pétrole, l'orientale (près de Stanislaviw et de Kolomya) donne les huiles de benzine.

La production	1909	. . . . .	20,7	millions	d'hectolitres	d'huile	brute.
„ „	1910	. . . . .	17,6	„	„	„	„
„ „	1911	. . . .	14,6	„	„	„	„
„ „	1912	. . . . .	11,9	„	„	„	„
„ „	1913	. . . . .	11,2	„	„	„	„
„ „	1920	seulement	5,0	„	„	„	„

(Une économie moderne et pratiquée sur une grande échelle peut rétablir en deux ou trois ans la production de 1909).

Le sel. Jadis ce pays possédait 92 mines de sel et fabriques. Maintenant il n'y en a que 9 avec une production de 1.000.000 qu. m. de sel de cuisine. Les couches de sel gemme à Stebnyk près de Drohobytsh sont plus riches que celles de Wieliczka.

Les sels de potasse près de Bolechiv, Kaloush etc. ne commencent qu'à être exploités (83.000 qu. m.). Les couches de sels de potasse sont très grandes et pourraient donner annuellement des millions des quintaux métriques.

Les forces hydrauliques de la Galicie ont plus de 500.000 forces de chevaux et si l'on savait s'en servir elles pourraient suffire aux besoins de force motrice pour toute l'industrie pendant des dizaines d'années.

Communications fluviales: Sian, Bouh, Dnister, Prout. La construction projetée du canal Sian—Dnister ouvrirait une importante voie de communication avec l'Europe Orientale.

Chemins de fer: le réseau de chemins de fer comprend 3.000 km en longueur et assez mal disposé (relations stratégiques et commodité personnelle des gouvernants). Il est absolument nécessaire de construire de nouveaux chemins de fer surtout pour la jonction avec la Tchécoslovaquie et pour les relations commerciales entre l'Europe Centrale, l'Ukraine et la Russie. Les plus importantes lignes de chemins de fer qui devraient être bâties dans le plus proche avenir sont:

1° Léopol—Drohobytsh—Schidnytsia, afin de favoriser les communications entre la capitale et les centres pétrolifières ainsi que les scièries.

2° Peremyshl—Sianik—Doukla—Bardiiw, afin d'abréger les communications avec la ligne Kaschau—Oderberger et pour favoriser le transit commercial de Tchécoslovaquie avec l'Europe Orientale.

3° Dolyna—Vyshkiv—Hust, pour l'exploitation des forêts et la communication avec la Ruthénie Transcarpathienne.

4° Javoriw—Jaroslaw, afin d'avoir de nouvelles lignes de communication avec la Pologne.

5° Pidhaytsi—Monasteryska—Terebovla, afin de favoriser l'exploitation des riches terres de la Podolie.

6° Tovmatsh—Horodenka, pour faire un débouché à la Podolie.

7° Kolomya—Kouty - Jabie Vorochta, pour faire un débouché aux forêts et troupeaux des Houtsoules.

Monopoles.

Monopole de la culture du tabac. Recettes annuelles 1915 16, 44 millions de couronnes d'or.

Monopole du sel. Recettes annuelles 12 millions de couronnes d'or.

Monopole de l'eau-de-vie. Recettes annuelles 100 millions de couronnes d'or.

Monopole du sucre. Recettes approximatives de 10 millions de couronnes d'or.

Monopole des allumettes. Recettes approximatives de 5 millions de couronnes d'or.

L'Industrie du Pétrole en Galicie Orientale.

La partie de l'ancienne Galicie habitée par les Ukrainiens, c. à. d. la Galicie centrale et orientale, est un des plus importants pays au monde quant à la production du pétrole.

De 1908 à 1910 la Galicie ukrainienne tenait le troisième rang parmi les pays produisant du pétrole. La mauvaise administration austro-polonaise, la guerre mondiale et ensuite l'occupation polonaise de la Galicie Orientale causèrent des dommages immenses à la production du pétrole de ce pays en diminuant de beaucoup sa production ce qui cause par le fait même un grand tort à l'économie mondiale.

La production du pétrole en quintaux métriques comparée avec la production mondiale:

Année	Production	% de la production mondiale	Année	Production	% de la production mondiale
1875	221.400	1,36	1906	7.601.430	2,64
1880	320.000	0,85	1907	11.759.740	3,35
1885	650.000	1,35	1908	17.540.220	4,34
1890	916.500	0.93	1909	20.770.000	5,20
1895	2.020.700	1.44	1910	17.620.000	4,02
1900	3.263.340	1,67	1911	12.700.000	3,05
1901	4.522.000	2,06	1912	11.490.000	2,48
1902	5.760.000	2,36	1913	11.136.682	1,83
1903	7 279.710	2,84	1914	8.359.000	1,22
1904	8.271.170	2,88	1915	8.359.000	1,24
1905	8.017.160	2,82			

Chiffres moyens de production de 1914 à 1918.

Sous l'occupation polonaise la production diminua encore plus. Pour 1920 selon les sources officielles polonaises la production fut de 7.648.000 qu. m. (chiffres exagérés) et en 1921 la production atteignit à peine 5.000.000 qu. m.

Les oscillations et la chute de la production galicienne du pétrole ne furent bas causées par des circonstances naturelles. La nature dota la Galicie Ukrainienne d'une immense quantité d'huile terrestre et à peine la main de l'homme toucha à ces richesses. La Galicie ukrainienne com-

prend une superficie de 10.000 km² en terrains pétrolifères, dont un très petit morceau est sous exploitation (8.000 hectares).

La quantité du pétrole (seulement dans le terrain pétrolifère actuellement en exploitation) est selon la plus basse évaluation de 470.000.000 qu. m. de pétrole brut, et toute la quantité de pétrole que l'on peut obtenir dans toute la Galicie Orientale au moyen de la technique moderne est pour le moins **d'un milliard de quintaux métriques.** En 1913 il y avait en Galicie 2.931 puits dont 1.667 produisaient. Selon les géologues experts en terrains pétrolifères on peut creuser en Galicie plus de 30.000 puits producteurs. Si les relations politiques et économiques étaient aussi favorables que les relations naturelles la production du pétrole en Galicie Orientale atteindrait facilement 40.000.000 qu. m. par an sans diminuer. Les terrains pétrolifères de la Galicie ukrainienne s'étendent sur une zône longue (350 km) et très large tout long des Carpathes. Même dans le bas Beskyd (le pays des Lemkes) dans le haut Beskyd et les crêtes de Gorgan (pays des Boykos et sur les hauteurs de Tshornohora (pays de Houtsoules) l'on trouve à chaque pas des terrains vraiment riches en pétrole. Bien que le centre de la production ukrainienne du pétrole soit les terrains d'une renommée mondiale de Boryslav—Toustanovytshi qui de 1910—1920 donna les 90 à 97% de la production du pays, toute fois dans la Galicie ukrainienne il y a encore quelques endroits qui pourraient faire concurrence avec Boryslav quant à leurs richesses en pétrole. Les terrains de la Galicie sont si bien dotés par la nature qu'ils donnent un des plus beaux champs d'action aux entreprises commerciales du pétrole.

La cause de la chute de la production pétrolifère en Galicie pendant les dix dernières années n'est pas dans les circonstances naturelles ni même pour ainsi dire dans la guerre mondiale et ses suites. La véritable cause de cette chute est dans le fameux système économique polonais qui depuis le commencement même empêche le développement de l'industrie pétrolifère en Galicie ukrainienne.

Tous ceux qui connaissent les relations autrichiennes d'avant guerre savent que depuis **1867** la Galicie n'appartenait que nominalement et apparemment à l'Autriche. De fait les cercles politiques polonais avaient le véritable pouvoir en Galicie et la Gouvernement central de Vienne dépendait tout à fait de la Diète polonaise et du club polonais dans le Parlement. L'Administration polonaise de la Galicie plaça l'industrie pétrolifère du pays dès le commencement sur de mauvaises bases. La course insensée de la spéculation, la criminelle politique du pillage économique, l'impunie exploitation des paysans (possesseurs des terrains où l'on perçait les puits) et des ouvriers, dès les commencements prirent racine dans l'industrie pétrolifère de la Galicie et empêchent son sain développement. Après la chûte de l'Autriche ou plutôt après une guerre de 9 mois contre la République Ukrainienne Occidentale (Galicie) la Pologne occupa en

Été 1919 la Galicie Ukrainienne. Cette occupation donna un coup de mort à la production pétrolifère de la Galicie. Cette branche d'industrie ne peut se développer qu'au sein de bonnes et régulières relations économiques. La vie économique polonaise pendant les trois dernières années allait de catastrophe en catastrophe, le mark polonais arriva à une minimale valeur; la cherté devint phénoménale. La politique financière de l'Etat polonais instituant pour elle-même le monopole rendit impossible l'industrie pétrolifère. Même dans les mines les mieux pourvues on ne fait pas de bénéfices. A cause de l'extrême cherté de la main d'œuvre il est maintenant absolument impossible non pas seulement d'acheter de nouveau matériel mais même de réparer l'ancien. Le gouvernement polonais terrorise directement et exploite scandaleusement les propriétaires des terrains où se trouvent les mines; ces propriétaires sont pour la plupart Ukrainiens. La terreur politique et sociale, l'incertitude des relations politiques, les voisinage des Etat soviétiques de l'Ukraine et de la Russie tout cela menace l'industrie pétrolifère de l'Ukraine galicienne si elle restait sous la domination polonaise, d'une catastrophe inévitable. La seule planche de salut pour l'industrie pétrolifère galicienne orientale est l'éloignement de l'occupation polonaise et le renouvellement de l'Etat libre indépendant et neutre de la Galicie Orientale. Cela débarrasserait l'industrie pétrolifère galicienne orientale de la nuisible économie financière polonaise, assurerait la paix à l'intérieur et à l'extérieur et donnerait à l'économie mondiale la possibilité d'acquérir sans obstacles les trésors pétrolifères des Carpathes orientales. La Suisse des Carpathes qui s'érigerait dans ces territoires menerait une toute autre politique quant à l'industrie pétrolifère — sa principale source de vie — que cette Pologne impérialiste qui a les prétentions de jouer un grand rôle mondial.

Organisation des affaires financières de l'Etat Galicien.

L'Etat (République) indépendant galicien peuplé environ de six millions d'habitants (pour la plupart cultivateurs), ayant une étendue de 55.300 km², peut indépendamment organiser ses affaires financières sur les bases suivantes:

I. Rapports entre la production et la consommation

(Bilan de commerce).

La Galicie Orientale **produit** les blés, le bois, le tabac, le pétrole, la cire terrestre, le sel, la potasse, le lin, le chanvre, la pomme de terre dont on fabrique l'alcool, la betterave dont on fabrique le sucre, l'on y élève de nombreux troupeaux qui donnent les cuirs, la graisse, la viande, la laine et de nombreuses volailles soit pour la boucherie soit pour les œufs, et une partie considérable de ces produits est livrée à l'exportation.

D'autre part elle **importe** les denrées coloniales, le coton, le caoutchouc, les marchandises de laine et de cuir, le verre, la porcelaine, les articles de fer, le charbon, les instruments et machines, les montres, les matériaux chimiques . . .

Lorsque l'on compare en général la quantité de la production avec celle de l'importation et lorsque l'on prend en considération cette particularité que les 90% de toute la population de la Galicie Orientale sont des cultivateurs qui se contentent de peu et pour la plupart usent de l'industrie domestique — alors apparait de suite le **bilan commercial actif.**

Ceci est explicitement démontré par le dernier bilan commercial normal de l'Autriche pour l'année 1913 où l'on voit que la Galicie Orientale importa des marchandises pour 32,1 millions de couronnes et on exporta pour 71,4 millions de couronnes, c. à. d. **avait un bilan commercial très avantageux.** Ce bilan sera encore meilleur dans l'Etat Galicien Indépendant car l'on comptera alors les produits de la Galicie Orientale qui seront exportés dans les autres pays de l'ancienne

monarchie austro-hongroise et dans l'Etat même **apparaitra une extraordinaire floraison de vie économique** de la part de la population locale.

II. La politique commerciale de l'Etat Galicien

doit s'appuyer sur le commerce libre dans le pays, éloignant toutes les organisations coercitives du temps de la guerre mondiale et donnant à toutes les organisations le moyen de se développer par l'initiative privée, la concurrence et l'industrie. La politique commerciale à l'étranger préservera de son côté les intérêts de l'Etat contre l'exploitation des autres pays, mais elle doit aussi prendre en considération les besoins économiques des pays voisins et entrer avec **eux en relations politico-économiques les plus bienveillantes,** afin de causer par ce moyen la liaison de rapports économiques pacifiques sur le marché mondial. La politique commerciale de l'Etat Galicien aura devant elle-même un grand problème: La formation d'un corridor économico-commercial entre l'Europe orientale et occidentale.

III. La force contributive

de la Galicie Orientale avant la guerre se présentait ainsi: Les **contributions directes** avec les additions rapportaient plus de cent millions de couronnes annuellement, et les contributions indirectes (de consommation) rapportaient annuellement plus de 120 millions de couronnes, de telle sorte que la taxation normale d'avant guerre était pour la population de 50 couronnes par tête, ne comptant pas ici les additions extraordinaires des contributions.

Pour la taxation générale imposée à toute la population d'une façon progressive l'on peut utiliser toute la force taxative de la population galicienne orientale jusqu'à 500 couronnes par tête ce qui rapporterait **environ trois milliards de couronnes par an.**

IV. Les monopoles de l'Etat.

Le monopole du sel rapporta en Galicie avant la guerre plus de 17 millions de couronnes, et l'Etat devrait aussi retenir ce monopole dans son administration.

Le monopole du tabac qui rapportait en Galicie environ 44 millions de couronnes de revenus devrait être affermé tant comme production que comme débit, mais sous le contrôle de l'Etat.

Le monopole du naphte ne peut être introduit vu l'ingérence des capitaux étrangers, mais au contraire la production du pétrole doit être convenablement taxée dans l'Etat et lors de l'exportation il doit être restreint à la douane.

Le monopole de l'alcool est un nouveau revenu pour l'Etat sous forme **monopole pour la vente exclusive** de la part de l'Etat, laissant toutefois la production aux entreprises privées.

Le monopole des allumettes convient d'être affermé à des entreprises privées.

V. Les taux de douane

peuvent être adaptés comme douanes de finance et douanes de préservation. Les douanes de finance ont leur adaptation quand l'on exporte des articles nécessaires aux autres Etats (par exemple les produits du naphte et l'alcool), et les douanes préservatives quand il faut préserver la concurrence de son Etat contre la production d'un autre Etat (par exemple l'industrie des manufactures, la fabrication des machines).

Pour les douanes d'importation il conviendrait de les payer en valeur de l'Etat, et pour **celles d'exportation** il conviendrait de les payer en or afin de renforcir les finances de l'Etat.

La hauteur des taux de douane de l'Etat Galicien ne peut maintenant être indiqué approximativement, car ce pays ne fut pas sous l'Autriche un territoire international indépendant, mais à sa reconnaissance comme tel il sera le voisin de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de l'Ukraine et de la Roumanie comme aussi indirectement de la Hongrie, de l'Autriche et de la Russie, -- ce qui lui rapportera des revenus considérables de la part des taux douaniers.

VI. La valeur galicienne.

Le mark polonais qui se trouve en Galicie Orientale doit être de suite perçu et au lieu de l'estampiller **il sera changé pour la couronne galicienne en papier dans le temps de transition** au taux de deux marks polonais pour une couronne galicienne.

Alors il conviendrait **d'introduire la valeur de l'Etat galicien, fondée** sur l'assurance de son égale valeur continuelle.

Cette nouvelle valeur serait introduite par la **Banque Nationale** qui fournit la base financière assurée pour les billets de banque mis en circulation. Ici servirait: le capital étranger et aussi le capital déposé de la population et de l'Etat dans une provision de métal ou bien dans de l'argent étranger de pleine valeur. Une telle banque sur le modèle de la

Banque Nationale de Suisse recevrait le privilège d'éditer le papier-monnaie.

VII. Les dettes de l'Etat.

Pour une économie civile réglée il faut prendre comme maxime principale **qu'il ne peut y avoir de dépenses sans recettes proportionnées,** c. à. d. que les prêts (dettes) de l'Etat doivent avoir leur amortisation assurée dans les dépenses de l'Etat. Et prenant en considération ce qu'on a dit auparavant au sujet de la force contributive de la population, des monopoles et de la douane, on ne peut douter que l'Etat galicien sera capable de tenir l'égalité dans son budget.

VIII. L'économie dans l'administration civile et militaire.

Dans l'organisation de l'Etat doit être éloignée une double administration (civile et paralellement autonomique) et l'on doit installer un appareil administratif bien choisi, pas nombreux mais vraiment capable.

L'armée doit être arrangée afin de préparer aux devoirs généraux du service militaire, mais l'on n'en garde seulement que ce qu'il est tout à fait nécessaire pour tenir l'ordre à l'intérieur du pays et à la sécurité des frontières de l'Etat.

S'il incombait à l'Etat Galicien le devoir de tenir une grande force militaire jusqu'au temps de la consolidation des relations en Orient, la population remplira son devoir, mais sous condition de dotation des fardeaux financiels.

IX. Les moyens de communication.

Vu les cironstances que les chemins de fer galiciens sont par suite de la guerre dans une déplorable situation et que le réseau des chemins de fer est trop petit, c'est pourquoi un capital très important doit être investi, ainsi il y aura **besoin de se servir d'un capital étranger, c. à. d. d'affermer les chemins de fer galiciens.**

Il va de soi que l'Etat exécutera son droit: indication du tarif, protection des fonctionnaires et en général le contrôle de toute l'entreprise.

Les Postes et les Télégraphes comme monopole d'un intérêt général et économique restent aux mains de l'Etat. **Il en est de même du téléphone.**

X. La reconstruction des régions devastées par la guerre.

Ici il convient de prendre en considération cette circonstance que la plus grande dévastation en Galicie Orientale fut causée par les troupes russes au moment de leurs invasions et retraites en 1914/1915 et 1916/1917 en ensuite par les armées allemandes, hongroises, turques et autrichiennes.

C'est pourquoi des indemnisations de guerre devraient être payées à l'Etat Galicien c. à. d. une somme convenable dans le but de reconstruire les régions détruites par la guerre.

Cette reconstruction ne peut être aux mains d'un appareil civil lourd et couteux, mais il faut la **laisser aux mains des victimes sous la surveillance et l'aide de l'Etat.** L'Etat sera obligé de trouver des crédits favorables pour la reconstruction, de faciliter la fourniture des matériaux et dans des cas exceptionnels de donner des secours pour la reconstruction: en matériaux, en nature ou en argent. La reconstruction entière des régions galiciennes dévastées sera un levier puissant pour le développement culturel et économique de l'Etat galicien.

—

Exposé Militaire pour la Souveraineté de l'Etat Galicien Oriental.

I.

L'indépendance de la Galicie Orientale comme Etat de nations libres est le droit incontestable de la population ukrainienne, et forme la base de son futur développement. L'accomplissement des désirs de l'immense majorité de la population du pays: d'avoir son Etat indépendant, est aussi une des principales conditions de la tranquilité à l'intérieur du pays et de la paix dans l'Europe Centrale et Orientale.

Le nombre et la force de la nation ukrainienne dans ce pays, la position géographique de la Galicie Orientale et son importance militaire et stratégique à l'égard de ses voisins forment une suite de facteurs puissants, qui peuvent rendre les plus importants services à la paix de l'Europe, mais si l'on ne s'en sert pas ou bien si l'on s'en sert contre la volonté de la population autochtone, ces facteurs seront d'éternelles sources de troubles et un danger permanent pour la conservation de la paix.

II.

Comme preuve que l'Etat Galicien Oriental aura la force de soutenir son indépendance par son armée, nous mentionnons les véridiques faits suivants:

La force numérique de la population habitant le territoire de la Galicie Orientale où les Ukrainiens sont de beaucoup les plus nombreux atteint environ 5,500.000 habitants. Comparant ce nombre avec la population des autres petits Etats d'avant — guerre, l'on voit que seulement la Belgique, la Roumanie et la Hollande étaient plus peuplées et que tous les autres avaient une population moindre: la Serbie près de la moitié, le Danemark encore moins.

Ces 5½ millions de la population sont formés, selon les recherches scientifiques verifiées:

4.055.000 ou 74,4 % d'Ukrainiens,
670.000 ou 12,3 % de Juifs,
659.000 ou 12,1 % de Polonais,
65.000 ou 1,2 % d'Allemands.

Ces nationalités ne vivent pas séparément mais sont mêlées par tout le pays et lui donnent ainsi un caractère de territoire homogène ukrainien, ce qui le différentie utilement des autres Etats voisins chez qui la disposition et le pourcentage sont différents.

De même que la Galicie Orientale est peuplée pour la plus grande partie d'Ukrainiens, ainsi au point de vue des classes sociales, vu l'immense majorité de la classe des agriculteurs, elle présente encore un corps homogène. De toute la population du pays, 85 % sont cultivateurs et vivent dans les villages et seulement 6,4 % habitent les grandes villes.

Vu cette proportion des classes sociales de la population il apparait déjà évidemment impossible qu'il y ait ici une lutte de classes sociales, destructive et nuisible à l'Etat, mais la structure sociale de la population se différentie favorablement de certains Etats voisins où la lutte de classes sape leurs plus saines bases.

Quant à la densité de la population, la Galicie Orientale, avec ses 100 habitants par km², tient un des premiers rangs. Parmi les petits Etats d'avant guerre il n'y avait que la Belgique et la Hollande qui eussent une plus grande densité de population, lorsque les autres petits Etats étaient de beaucoup plus clairsemés Ainsi la Suisse avait 90, le Danemark 70, la Serbie 60, la Roumanie et le Portugal 50, la Bulgarie 45, la Grèce 40, le Monténégro seulement 39 habitants par km².

La capacité militaire de la population est très élevée. La population masculine est formée de sains et, même dans la vieillesse, de forts hommes; leur santé ainsi que leur endurance connus dans l'ancienne armée autrichienne sont restés proverbiaux.

Ainsi le nombre de la population permet de mettre sur pied en cas de guerre recrutant seulement 10%, une armée de 550.000 hommes, en recrutant 15%, une armée de 825.000 et si l'on recrute 20% de la population on aura une armée de plus d'un million d'hommes.

Ces chiffres de forces militaires sont faciles à réaliser lorsque l'on considère la pratique et l'expérience chez les autres petits Etats qui surent toujours, quant au service militaire, plus profiter de leur population que les grands Etats.

Ainsi dans la guerre des Balkans 1912/1913 les Grecs envoyèrent au front de bataille plus de 10%, les Serbes 15%, les Bulgares — sans les Mahométans qui étaient exclus du service militaire — 15% et les Monténégrins 20%.

Après la guerre des Balkans, les Etats balkaniques prirent comme base de mobilisation: la Roumanie 9%, la Bulgarie 11%, la Serbie 13%, la Grèce 15,5% et le Monténégro 24% de la population. Même la Suisse dont le système de défense du pays est très facilité par la nature et dont la neutralisation est pour elle une sûre garantie contre les attaques des

voisins, basa en 1912/1913 ses plans militaires sur une armée d'une force de 400.000 hommes, ce qui correspond au 13% de sa population.

L'Etat Galicien Oriental pourrait en cas de guerre bénéficier d'un encore plus grand pourcentage de la force militaire de sa population, car on peut facilement recruter pour l'armée 31 classes (de 20 à 50 ans) et vraisemblablement 38 classes (de 18 à 55 ans).

Même les Grandes Puissances atteignirent, en 1913, 30 classes comme par exemple la France, et 28 comme l'Allemagne.

Il est donc clair que la Galicie Orientale peut certainement mettre sur pied une **armée de 800.000 hommes et dans le cas de grand danger elle peut mettré sous les armes un million d'hommes.**

Prenant en considération le pourcentage en rapport avec les différents peuples de la Galicie Orientale et leur situation dans le pays il est évident que dans l'armée galicienne forte d'un million il y aurait les 3/4 à 4/5 homogénéiquement Ukrainiens ce qui renforce de beaucoup sa capacité combattive.

La densité de la population permet de former des districts petits en superficie pour le remplissage des cadres, ce qui permet de préparer très vite les troupes.

Quant à la valeur incomparable et à la force de l'armée galicienne ont peut s'en convaincre en jetant un coup **d'œil sur le trésor moral** se trouvant chez cette population. Car l'énorme majorité de la population du pays et surtout la nation ukrainienne est profondément pénétrée de l'idée de la nécessité et du besoin d'avoir sa propre armée, elle est pénétrée aussi du brûlant désir de liberté et d'indépendance pour son Etat et même est prête à supporter avec joie pour atteindre ce but les plus grands sacrifices de son sang, de sa vie et de ses biens.

Les trois quarts de la population, c. à. d. les Ukrainiens sont encore pleins de volonté de reconquérir leur liberté et ils ont démontré, dans leurs combats incessants pour la liberté dans le cours des siècles, qu'aucun conquérant ne peut dompter cette force de volonté.

La future armée galicienne égalera en nombre les armées des autres petits états et même les surpassera par son esprit et sa combattivité.

L'Etat Galicien Oriental et son armée surent montrer il n'y a que quelques mois la vérité de cette affirmation. Les combats héroiques des 250 mille hommes de l'armée galicienne, abandonnée à ses propres ressources en 1918 à 1919, contre un plus fort ennemi aidé de puissants alliés et muni de tous les moyens de la technique moderne, sont généralement connus. L'armée galicienne succomba dans la lutte à cause du manque de munitions, surtout de cartouches, rejetée hors de son propre territoire, le typhus la détruisit et aussi le manque de matériel ainsi que l'impossibilité de recrutement.

Cette lutte héroique de toute une année afin de conquérir les droits fondamentaux pour sa nation sera écrite très glorieusement dans l'Histoire universelle des combats pour la liberté. Par la supériorité technique on détruisit l'armée galicienne mais on ne détruisit pas sa force de caractère!

Les forces économiques de notre pays et les richesses si connues de la Galicie permettent de former une puissante armée et de subvenir à ses besoins.

La Galicie Orientale sera dans les branches principales de l'économie tout à fait indépendante de l'étranger, et au contraire elle pourra comme avant la guerre exporter des quantités considérables, ce qui affermira sa situation financière et permettra à l'état de supporter facilement toutes les dépenses nécessaires à l'entretien de l'armée.

Quant à la position géographique de la Galicie Orientale elle comprend dans ses frontières ethnographiques 60.000 km². En la comparant avec les petits états d'avant guerre, elle est 2 fois aussi grande que la Belgique et la moitié plus grande que le Danemark, la Hollande, la Suisse et 7 fois plus grande que le Monténégro.

Les frontières de la Galicie sont protégées d'un coté par les Carpathes bien qu'elles soient proportionnellement basses et franchisables. A l'intérieur du pays il y a aussi un obstacle important: le Dniester. Entre les Carpathes et le Dniester l'armée galicienne peut longtemps se défendre.

En général **la situation géographico-militaire** du pays exige **donc le maintien d'une forte armée** qui pourrait par la force vivante remplacer le manque d'obstacles militaires naturels.

Le manque de ces obstacles et la **position stratégique** du pays se trouvant sur la route de l'occident vers l'Europe Orientale et dans l'endroit où le territoire européen est le plus retréci ont une grande signification dans le cas de guerre entre quelques uns des états voisins. Ainsi les routes des pays voisins de la Galicie Orientale conduisent directement chez eux ou bien à travers de grandes rivières, par exemple, la Vistule, le Bouh, le Dniester ou le Prout, ou bien à travers les hautes et larges Carpathes ou les marais de la Policie. Les seules routes commodes conduisent par la Galicie Orientale de telle sorte que la possession de ce pays décide en cas de guerre de la position militaire et du résultat de la guerre en faveur du possesseur de ce pays.

Comme la Galicie Orientale dans plusieurs cas de guerre entre ses voisins sera la clef stratégique des opérations militaires c'est pourquoi **elle doit être dans les fortes mains de la population du pays,** qui possède assez de forces pour se tenir indépendante militairement, vivre librement et se défendre contre les incursions ennemies qui en voudraient à son indépendance.

Il est impossible de confier à qui que ce soit la garde de ce si important territoire **sans nuire à la paix** européenne et sans torts pour

sa population autochtone. Il ne convient pas de confier sa défense au plus fort voisin car par cela celui-ci acquérerait une immense prépondérance sur les autres, il ne convient pas aussi de la confier au plus faible car il ne pourra la défendre sans l'aide de la population locale, et en cas de conflit avec un des voisins, la population autochtone se souvenant qu'elle est lésée et en esclavage se tournera vers l'autre parti en continuant son combat pour la liberté et l'indépendance qu'elle n'oubliera jamais.

Accorder la Galicie Orientale à un de ses voisins **serait semer une éternelle discorde entre les Etats avoisinants** et faire de ce pays un lieu de mécontentement, de perpétuelles dissensions et luttes, un foyer inextinguible au centre même de l'Europe.

Le seul moyen d'empêcher tous ces maux est la formation de l'Etat Galicien Oriental qui a la tache **d'être le gardien de la Paix sur le pont réunissant l'Occident avec l'Est de l'Europe, d'être un terrain de travail fécond de paix et de tranquillité, enfin de défendre contre toute violence de si importantes frontières pour ses voisins.**

La position stratégique, géographique, et militaire de la Galicie Orientale, son importance au point de vue général-européen, la force de la population, son brûlant désir d'indépendance démontrent la nécessité **de renouveler, dans ces territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise habités par une majorité prépondérante ukrainienne, l'Etat Indépendant de peuples libres, qui pourra accomplir entr'autres la tâche de défendre par les armes son territoire dans les intérêts de la paix en Europe contre toutes les attaques possibles de ses voisins.**

III.

Les ordonnances pour assurer la paix et l'ordre lors de la prise en possession du pays par les Autorités d'Etat ont besoin pour être exécutées d'un certain temps qu'il faudrait appeler **transitoire.**

En regardant superficiellement la situation dans le temps de transition, l'on pourrait craindre que cet espace de temps pourrait menacer la sécurité du pays et par cela même la sécurité et la paix de ses voisins. C'est pourquoi nous voulons démontrer que **la Galicie Orientale de suite après la réception du pouvoir sera comme Etat indépendant militairement plus forte que maintenant pendant l'occupation polonaise.**

La population galicienne orientale dut comme tous les autres peuples de l'ancienne monarchie austro-hongroise faire le service militaire. Au commencement de la guerre mondiale, selon la loi militaire de 1912, l'on appela en Galicie Orientale au service dans l'armée active les conscrits

de 21 et 22 ans, les réservistes de 23 à 32 ans et tous les hommes valides de 19 à 20 ans et de 33 à 42 ans.

Pendant la guerre l'on prolongea le service militaire pour les années de 43 à 50 ans.

A la fin de la guerre tous les conscrits de 20 à 54 ans, c. à. d. 35 classes comme aussi ceux de 19 ans avaient fait leur service militaire et même ceux de 19 ans l'avaient fait en 1918.

Ainsi que le démontrent les statistiques, la plus jeune classe comprenait en Galicie Orientale 24.800 hommes et la classe la plus ancienne 14.000 ainsi prenant en moyenne 19.500 hommes par classe, toutes les classes formeraient 722.000 soldats tout à fait instruits militairement et 24.000 ayant une demi — instruction.

Pour 1921 les chiffres ont changé de cette façon;

Ceux qui dans l'armée autrichienne ont fini leurs exercices militaires dans leur 20ième année en 1918 ont à présent 23 ans et ceux qui avaient 54 ans ont maintenant 57. Il faut encore soustraire les pertes par la guerre et par la mort naturelle ce qui tout ensemble forme 15% comptant aussi les anciennes recrues qui selon la loi militaire projetée dépassent 55 ans, 56 et 57 ans.

Le nombre des recrues exercées et obligées au service militaire en Galicie Orientale serait en 1921 selon les statistiques environ 600.000 soldats.

Le nombre des jeunes classes, 19, 20, 21 qui n'ont pas fait les exercices militaires, car ces classes ne furent pas appelées au service militaire pendant la guerre, est en chiffres ronds 90.000. Donc le chiffre des instruits et non instruits militairement est environ: 700.000 hommes.

Cette différence quant au nombre de persones aptes au service militaire qu'auparavant nous avons évalué à 800.000 s'explique par cela que l'Autriche Hongroie ne pouvait aussi bien utiliser les forces militaires de la population galicienne que pourrait le faire l'Etat galicien lui-même.

Il y a ainsi environ 100.000 hommes des anciennes classes qui en cas de besoin devraient accomplir le service militaire dans l'Etat Galicien.

Le service militaire dans l'armée galicienne formée après la chûte de la monarchie austro-hongroise n'a pas été ici pris en considération.

Ce service ne change en rien les chiffres donnés vu que le plus grand nombre de soldats galiciens servirent dans l'armée autrichienne et sont compris dans les chiffres statistiques antérieurs, les grandes pertes de l'armée galicienne sont comprises dans le pourcentage des pertes indiquées plus haut.

Toutefois la combattivité et l'expérience militaire acquises par les soldats galiciens dans la guerre contre la Pologne et dans les territoires de l'ancien empire russe contre les Bolchéviks, élèvent aussi de beaucoup la valeur intrinsèque d'une très grande partie de l'armée galicienne.

Ainsi donc la Galicie Orientale dispose de:

600.000 soldats exercés et

190.000 soldats non exercés dont

90.000 des jeunes classes et 100.000 des anciennes classes.

Le service à l'armée dura au moins un an pour les exercés dont le plus grand nombre accomplirent leur service militaire pendant toutes les quatre années de la guerre.

Le plus grand nombre de ceux qui sont obligés au service militaire sont maintenant dans leurs foyers, seulement une petite partie est à l'étranger.

De ces derniers il y a:

10.000 soldats de l'armée galicienne internés en Tchécoslovaquie et formés en compagnies de travailleurs,

10.000 soldats vivant à l'étranger surtout en Autriche et Tchécoslovaquie dans des positions civiles, et

environ 5.000 soldats vivant comme captifs ou internés en Russie et Roumanie.

L'appareil nécessaire pour la direction, le recrutement et l'administration de l'armée est sous la main. Il est formé par les officiers et les fonctionnaires militaires qui déjà auparavant occupaient des situations correspondantes dans l'armée de l'ancienne Autriche. L'armée galicienne possédait un appareil semblable.

Tout fonctionnait très bien. C'est pourquoi le commandement de l'armée galicienne orientale, malgré les très difficiles conditions qui retenaient le travail d'organisation put mettre sur pied trois corps d'armée composés: de 10 brigades d'infanterie, de 50 bataillons et d'une brigade de cavalerie avec les autres compagnies et organisations nécessaires.

L'organisation aurait été encore plus fructueuse si l'on n'avait pas manqué de matériel militaire indispensable ce qui effectuait des difficultés nsurmontables en cette direction.

Le commandement suprême était aux mains du Secrétariat pour affaires militaires, formé selon les modèles les plus modernes.

Pour le haut commandement l'armée galicienne possède:

5 généraux,
150 officiers d'Etat-Major,
4.000 officiers,

dont

2 généraux,
100 officiers d'Etat-Major,
1.500 officiers

sont ou bien internés en Tchécoslovaquie ou bien vivant à l'étranger.

Enfin l'armée galicienne a un nombreux et bon corps de sous-officiers et un cadre très choisi de gendarmerie.

Comme il n'y a pas de doute qu'une très grande partie de ceux qui sont tenus au service militaire en Galicie Orientale sont vraiment aptes au service, alors l'on peut facilement de cette masse former une armée très bien organisée et très apte au combat.

La formation de l'armée peut être faite de deux manière sans aucun tort pour la sécurité du pays par rapport à l'ennemi extérieur.

Dans la première manière: l'on formerait l'armée galicienne dans son propre territoire sous la protection d'une garnison neutre.

Dans la deuxième manière: l'on formerait des divisions organisées avec un nombre proportionnel de cadres militaires qui sont aujourd'hui à l'étranger, et cela le plus près des frontières de la Galicie Orientale et ces divisions pourraient s'introduire dans le pays natal et dans leur marche d'avant elles rempliraient leurs cadres en occupant les frontières et le pays sur un parcours nécessaire. Par l'occupation du territoire et sous la protection de ces divisions aptes au combat, il serait possible de disposer et de diviser l'armée selon un plan concret et de faire exécuter toutes les ordonnances administratives militaires.

La seule condition pour réaliser une telle organisation est dans les deux manières: **la fourniture du matériel militaire** à savoir: armes, munitions, équipement, habits. Il va de soi qu'on devrait équiper toutes les divisions actives et même toutes celles qui seraient aptes au service militaire.

Dans la deuxième manière il faut en outre donner, à ces divisions militaires se disposant à marcher d'avant, la possibilité de se préparer sur un territoire près de la frontière galicienne.

Selon la première manière la formation de l'armée est très simple, c'est pourquoi l'on n'indiquera ici que l'autre manière.

Aussitôt que sera reconnue l'indépendance de l'Etat Galicien Oriental et qu'on lui aura donné le droit de prendre en possession le territoire indiqué, alors on pourra de suite assembler au premier appel sur un point de concentration, par exemple en Tchécoslovaquie environ 20.000 soldats demeurant maintenant à l'étranger. Il faudra les équiper, les diviser en bataillons et les armer. La division aura lieu dans les unités militaires dans les cadres.

Pendant la marche en avant dans le pays l'on remplira les unités militaires et les cadres par l'entrée de soldats exercés et tenus au service militaire qui vivent dans le pays et ces divisions militaires s'augmenteront jusqu'au nombre permis ou nécessaire.

Vu l'enthousiasme de la population ukrainienne dans son pays natal, l'on peut certainement espérer que le peuple en foule se pressera à s'enrôler dans l'armée. A la seule nouvelle de la venue de l'armée ukrainienne le peuple courra vers elle des coins les plus reculés, et les divisions militaires de jour en jour, d'heure en heure grossiront comme une

avalanche. Jamais la Galicie Orientale ne sera mieux assurée militairement que lorsque son armée se formera.

Après l'occupation du pays l'armée galicienne peut comprendre dès les commencements au moins 400.000 hommes il resterait encore 200.000 soldats exercés et 190.000 non exercés que l'on pourrait attirer au service militaire. La force numérique de l'armée serait plus tard réglée selon les circonstances.

Pour effectuer ces plans il suffit de deux mois, à savoir, un mois pour préparer en dehors des frontières du pays la marche d'avant des armées et le deuxième pour occuper totalement le pays par ces mêmes armées d'attaque.

Lorsque la paix sera assurée dans le pays l'on pourra alors sous la protection de l'armée faire un travail ultérieur, à savoir:

1° former une armée active,

2° réduire graduellement la force militaire,

3° donner l'exercice militaire à ceux qui n'en ont pas reçu et compléter les cours des autres qui ont déjà des exercices.

Résumant tout ce que nous avons dit jusqu'ici, l'on affirme encore que la Galicie Orientale sera de beaucoup plus forte au moment de sa prise en possession par sa propre armée qu'elle ne l'était auparavant et que les ordonnances ultérieures d'organisation seront données sous la protection d'une forte garnison nationale militaire promptement placée sans aucun tort pour la sécurité du pays ou des voisins.

Analogies politico-géographiques entre la Galicie Orientale et la Suisse.

Les Ukrainiens de la Galicie Orientale désirent que l'on forme de ce territoire un état indépendant de nations libres comme la Suisse.

La République Suisse naquit comme l'on sait dans les cadres de l'ancien "empire romain de la nation allemande" au moyen-âge (commencement du XIV^{e} siècle). Bien que depuis 1315 (bataille de Morgarten) elle jouissait d'une véritable liberté, elle ne sortit des cadres de l'état allemand qu'à la paix de Westphalie en 1648. Mais seulement en 1815 l'Acte de Paris et le Congrès de Vienne reconnurent à la Suisse une permanente neutralité et inviolabilité. La Suisse fut d'abord un grand marché pour engager les soldats, ensuite (depuis le 18^{e} siècle) elle devint un pays industriel et un facteur commercial entre ses voisins. La grande valeur geo-politique de la Suisse commence à la consolidation des Etats italien et allemand. Par sa souveraineté et sa neutralité la Suisse joua un grand rôle dans le temps des conflits militaires de 1859, 1866, 1870/71, 1914/18, et toujours au point de vue positif pour le développement espéré de la direction principale de la politique universelle, c. à. d. pour la formation et l'affermissement des états nationaux. La neutralité de la Suisse en 1859 et 1866 fut une des causes de la formation de l'Italie, en 1870/71 de la consolidation de l'Allemagne, en 1914/18 de la préservation de l'Italie et de la France contre le militarisme allemand et enfin du démembrement de l'Etat antinational austro-hongrois. La signification de l'indépendance et de la neutralité de la Suisse ne se montra pas de moindre valeur dans les conflits et affaires diplomatiques du 19^{e} et 20^{e} siècles. La Suisse devint aussitôt un centre important pour les institutions et les pourparlers internationaux. En ce pays eurent lieu: La Convention de Genève (1864), l'Union postale Universelle (1878), l'Union Télégraphique Internationale (1875), l'Union pour la protection de la propriété commerciale (1883) et des droits d'auteur (1886) etc. enfin ce pays est le centre de la Société des Nations (1920—1921).

Entre la Galicie et la Suisse nous voyons de très importantes analogies. Elles démontrent que le rôle de la Galicie indépendante et neutre peut être le même dans l'Orient Européen que celui de la Suisse dans l'Occident Européen.

1° La situation géographico-politique de la Galicie et celle de la Suisse sont tout à fait analogues. La Suisse est située sur les frontières entre l'Europe Occidentale et Centrale — la Galicie entre l'Europe Centrale et Orientale. La Suisse est une des causes du maintien de l'équilibre politique entre la France et l'Italie d'une part et l'Allemagne d'autre part et aussi entre tous ces pays ensemble. La Galicie remplit le même rôle entre la Pologne et la Roumanie d'une part et la Russie, éventuellement la Grande Ukraine, d'autre part.

2° La position militaire géographique de la Galicie et de la Suisse est tout à fait analogue. La Suisse se trouve à peu près au centre de la courbe des Alpes, — la Galicie au centre de la courbe des Carpathes. Toutes deux possèdent ces endroits où passent nécessairement d'importantes voies par ces pays montagneux si étendus et d'un abord si difficile.

La Suisse est située dans cette partie des Alpes où passent ces chemins depuis longtemps en usage ou bien récemment construits à travers les crêtes des Alpes — (Chamounix, St. Bernard, Simplon, St. Gotthard, Splügen, Maloya). La Galicie est située où la chaîne des Carpathes est la plus rétrécie et la plus facile à passer (tout le Beskyd inférieur avec la dépression de Dukla, Loupkiw, Oujok, Veretsky, Beskyd, Vyshkiw, Pantyr, Jablonytsia etc.). Ces deux territoires commandent ainsi des passages importants dont la possession donnerait à un des états voisins une immodérée supériorité sur les autres. Ainsi la possession de la Suisse fortifierait immodérement l'Allemagne ou l'Italie de même la possession de la Galicie fortifierait immodérement la Pologne ou la Russie.

De même que la Suisse protège les arrières fronts de la France et de l'Italie contre l'Allemagne, de même la Galicie protègerait les arrières fronts de la Pologne, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie en cas de guerre avec l'Allemagne ou la Russie. Il est facile à présumer quel aurait été le sort de la France en 1870 et 1914 si la Suisse avait appartenu à l'Allemagne. Si en 1919 la République Galicienne Orientale n'avait pas empêché l'union des armées bolchévistes de la Russie avec la Hongrie bolchéviste, et si les armées alliées ukrainiennes surtout en Galicie n'avaient pas retenu en 1920 la marche de l'armée de Trotsky, maintenant ni l'Etat polonais ni l'Etat roumain n'existeraient, et les drapeaux rouges flotteraient sur toute l'Europe Centrale.

3° Vu du côté ethno-politique la situation de la Suisse et celle de la Galicie sont encore très analogues. Dans chacun des deux Etats il y a trois principaux peuples, seulement qu'en Suisse — les Allemands, les Français et les Italiens ont leurs territoires homogènes — tandisqu'en Galicie les Ukrainiens seuls le possèdent et les Polonais ainsi que les Juifs sont éparpillés parmi eux. Comme les Suisses — Allemands forment au point de vue national-culturel un groupe distinct de la nation allemande, de même les Ukraino-Galiciens à l'égard de la nation ukrainienne. Chez

les uns comme chez les autres est très fortement développé le patriotisme local. De même qu'il serait un crime d'unir la Suisse à l'Allemagne ou à la France, ce serait aussi un crime d'unir la Galicie soit à la Pologne soit à la Russie.

4° Au point de vue économico-géographique bien que la Suisse comme la Galicie ne soient pas de grands pays par leur étendue et leur population, ils sont:

a) d'importants producteurs. (La Suisse en produits industriels, la Galicie en matières premières);

b) des contracteurs estimés et profitables dans le commerce;

c) des facteurs commerciaux naturels entre les grands états voisins. Leur semblable position géographique pour les communications leur cause ces avantages.

5° Au point de vue social, la Suisse et la Galicie sont des pays à population agricole prépondérante, socialement saine et moins accessible aux agitations socialistes et communistes que la population de chacun des états voisins.

6° Au point de vue essentiellement militaire la Galicie comme la Suisse, tout en n'étant pas de grande étendue, est forte. Le paysan Galicien (surtout le montagnard: Boyko et Houtsoule) est aussi bon tireur que le montagnard suisse et le surpasse encore en endurance dans les incommodités. La Galicie peut en cas de besoin mettre sur pied une armée de 400.000 à 500.000 hommes d'élite qui peut complètement défendre sa liberté et neutralité contre qui que ce soit.

Importance politico-géographique et économico-géographique de la Galicie Orientale pour résoudre les problèmes de l'Europe Orientale.

Le territoire ethnographique du peuple polonais fut la base sur laquelle les Etats de l'Entente victorieuse construisirent l'Etat polonais (1918 à 1919). Selon le principe de libre disposition des peuples et selon la claire énonciation du Président Wilson, la Pologne devait être constituée dans les territoires "où les Polonais avaient indubitablement la majorité".

Ces premiers desseins des Puissances de l'Entente à l'égard de la Pologne correspondaient à la situation et aux besoins. Les Polonais peuple de 20 millions, devaient avoir leur Etat en Europe Centrale. Le territoire ethnographique des Polonais se borne tout à fait à l'Europe Centrale, car il ne touche à l'Est qu'au 22e degré de longitude de Greenwich. Les intérêts politiques et économiques tout naturellement circonscrivent la Pologne à la seule Europe Centrale. Ici elle peut remplir son rôle politique; — d'être avec l'Etat Tchèque un empêchement au "Drang nach Osten" allemand.

Mais le cours des événements depuis 1918 et les ambitions exagérées des politiciens polonais basées sur les droits historiques complètement irréels firent sortir la Pologne de son rôle primitif et la poussèrent vers l'expansion à l'Est dans des territoires non polonais, appartenant historiquement et géographiquement à l'Europe Orientale. La Pologne profitant de la révolution sociale dans l'Europe Orientale, qui affaiblit extrêmement toutes les nations Européennes orientales, s'empara des parties de territoires lithuanien, blanc-ruthène et ukrainien qui appartenaient avant la guerre à l'Empire Russe. Parmi les territoires pris par la Pologne se trouve aussi la Galicie Orientale. L'étendue de ces territoires (207.000 km²; 13½ millions d'habitants) est de même grandeur que toute la Pologne ethnographique. Le nombre de Polonais éparpillés sur ce territoire non polonais

annexé n'atteint pas 1.300.000 c'est-à-dire moins de 10%. Ce nombre est donné selon les statistiques officielles que l'on sait être toujours préparées en faveur des Polonais.

Par ses conquêtes à main armée la Pologne:

1° empêcha la construction de l'état lithuanien,

2° détruisit l'Etat blanc-ruthène et toubla l'Etat ukrainien. Par cela elle facilita à la Russie bolchéviste la conquête de la Ruthénie-Blanche et de l'Ukraine, où la Russie érigea nominalement des états soviètistes autonomes voir même "indépendants": blanc-ruthène et Ukrainien. Malgré cela éclata un conflit entre la Russie et la Pologne pour ces territoires qui auparavant appartenaient à la Russie, -- maintenant pris par la Pologne. Ce conflit fut temporairement appaisé par la paix de Riga. Toutefois les rapports entre la Pologne et la Russie ne se sont pas corrigés, au contraire ils se sont empirés et s'empirent de jour en jour. L'éruption d'une nouvelle guerre n'est empêchée que par la catastrophe élémentaire de la faim en Russie et les révolutions chroniques anti-bolchévistes en Ukraine. Mais lorsque seulement la Russie se relevera de sa chute, lorsque le chaos bolchéviste fera place aux relations régulières, l'empire russe ou la fédération, soit les Etats russe et ukrainien ne **permettront jamais que les territoires pris par la Pologne à l'Est de ses frontières ethnographiques lui soient abandonnés.** Pour la Russie renouvelée ces terres seront "éternellement russes" pour l'Ukraine "éternellement ukrainiennes" et aucun Gouvernement des Etats Européens orientaux ne les abandonnera à la Pologne.

Cette faiblesse de l'Europe Orientale causée par la révolution n'est pas éternelle. Le reconstruction est en ces lieux plus facile et plus prompte qu'en n'importe quel endroit en Europe.

I.

Parmi les territoires européens orientaux pris par la Pologne depuis 1918, se trouve aussi la **Galicie Orientale.** Son étendue est de 55 500 km² et sa population 5.450.000 dont 4.055.000 d'Ukrainiens, (74%), 670.000 (12,3%) de Juifs, 659.000 (12,1%) de Polonais et 65.000 (1,2%) d'Allemands. Bien que la Galicie n'appartint pas avant 1914 à la Russie, elle est géographiquement, culturellement et économiquement un pays européen oriental. C'est pourquoi depuis des siècles la Russie s'efforçait de la posséder et selon le traité de Londres en 1915 la Galicie Orientale devait après la victoire lui appartenir. La Galicie Orientale, était nécessaire à l'ancien empire russe pour plusieurs causes:

1° la nécessité d'avoir pour cet Etat les frontières naturelles des Carpathes, car en Occident elle n'avait pas de frontières naturelles autres que les fluviales;

2° la nécessité de redresser les frontières occidentales de l'Etat Russe qui, par la presqu'île de la Pologne du Congrès, était menacé de grands dangers dans le cas d'une guerre avec l'Allemagne et l'Autriche (ces craintes furent tout à fait justifiées en 1915);

3° l'avantage de la Galicie Orientale pour les rapports de la Russie avec l'Europe Centrale, donc pour les intérêts économiques de la Russie,

4° La Galicie était une étape nécessaire à la Russie pour la destruction de l'Autriche-Hongrie qui lui empêchait d'obtenir,

a) Constantinople et les Dardanelles,

b) la Mer Adriatique;

5° la Galicie fut de 1876 à 1914 le centre principal du mouvement national ukrainien, très dangereux pour l'ancienne Russie centraliste menacée du séparatisme ukrainien.

Comme prétextes à ses prétentions sur la Galicie Orientale la Russie apportait à l'opinion publique dans le pays et à l'étranger 1° le fait historique que la Galicie jusqu'en 1340 fit partie intégrale de l'ancien état ruthène dont la Russie se disait l'héritier, 2° le fait anthropo-géographique que la Galicie est peuplée près des $^3/_4$ par des Ukrainiens (Ruthènes selon la terminologie officielle autrichienne et Petits-Russes selon la terminologie officielle russe), que les cercles officiels russes regardaient comme une des branches "de la grande nation russe".

Pour chaque connaisseur et critique impartial des relations européennes orientales il doit être évident **que la Galicie Orientale au point de vue politico-géographique appartient à l'Europe Orientale et non pas à l'Europe Centrale.**

Chaque Etat puissant qui s'élevera en Europe Orientale, en particulier l'Etat russe restauré, seulement du côté géographique ne permettra jamais que la Galicie Orientale appartienne à la Pologne, **et tous ceux qui désirent que plus tard la paix soit entre la Pologne et la Russie, doivent s'efforcer à ce que la Galicie Orientale soit au plus vite séparée de la Pologne et organisée comme état indépendant et neutre** entre la Pologne et la Russie. Si la Pologne retient la Galicie alors sans aucun doute elle tombe dans l'état chronique de conflit avec la Russie. La première guerre dans ces parties de l'Europe verra en même temps la ruine certaine et nécessaire de l'état polonais. Car la Pologne, même dans ses frontières actuelles contre la Russie restaurée ne serait pas un important facteur.

Si de la crise actuelle en Europe Orientale la Russie ne sort pas restaurée entièrement mais en sort par exemple: **une fédération russe, le rôle et l'importance de la Galicie Orientale seraient encore les mêmes.** La Russie fédérale serait forcée par les nécessités politiques géographiques, traditionelles, historiques et économiques de chercher aussi à détacher la Galicie Orientale de la Pologne, tout comme l'ancien empire

russe. C'est pourquoi vu la possibilité de la formation d'une Russie fédérale, il est nécessaire de séparer de suite la Galicie Orientale de la Pologne et de l'organiser comme état indépendant et neutre.

La troisième possibilité est que du chaos européen oriental sorte aussi le grand état national ukrainien. Vu l'augmentation phénoménale du nationalisme ukrainien même parmi la classe villageoise pendant ces dernières années et vu les révolutions antibolchévistes (en réalité aussi antirusses) en Ukraine cette possibilité n'est pas exclue. Et en ce cas la séparation de la Galicie Orientale d'avec la Pologne et son organisation en Etat est nécessaire. Pour la Grande Ukraine la Galicie Orientale est de tous les territoires ukrainiens celui où la conscience nationale est la plus développée, et son abandonnement à la Pologne serait la deuxième édition de l'Alsace-Lorraine.

II.

L'Etat Galicien indépendant et neutre serait pour la solution des problèmes européens orientaux d'une très grande importance. La solution de ces problèmes peut, il est vrai, avoir lieu par voie de lente évolution intérieure. Cette voie est toutefois très longue. La population de l'Europe Orientale fut si terriblement dépouillée par la guerre, la révolution et la faim qu'elle ne trouvera pas si facilement des forces afin d'éloigner le chaos actuel et de commencer la reconstruction. Pour cela des dizaines d'années peuvent être nécessaires et pendant ce temps seront rayés de la production mondiale et du commerce international de tels importants et immenses (20 millions de km^2) territoires comme l'Europe Orientale et le Nord de l'Asie. C'est pourquoi les cercles dirigeants de la politique mondiale doivent sans aucun doute commencer un rôler actif afin de faire l'ordre dans le chaos européen oriental.

Les entreprises ayant eu lieu jusqu'à maintenant: Koltshak, Denikine et Wrangel (1918—1920) ne furent couronnées d'aucun succès à cause de raisons très faciles à comprendre pour celui qui connaît tant soit peu les relations européennes orientales. Et voici: les généraux tsaristes:

1° ne voulurent pas et ne surent pas comprendre que la Russie avait passé par la révolution et que le retour des anciens règlements tsaristes avec sa bureaucratie et son militarisme est pour la majorité de la population encore plus terrible que la domination bolchéviste,

2° entreprenant leur action surtout dans les territoires ukrainiens, ils se montrèrent contre tout ce qui est ukrainien et cela avec un chauvinisme sans égal. C'est pourquoi le paysan ukrainien par ses révoltes affaiblit tellement leur force que les Bolchéviks n'eurent pas grand chose à faire pour les liquider, p. e. Denikine et Wrangel. L'essai polonais en 1920

quoiqu'il eut de son côté pour tromper les Ukrainiens et la politique mondiale les avanturiers de Petloura ne pouvait être couronné de succès. **Toujours et partout tous les peuples européens orientaux: Russes ou Ukrainiens, Blanc-Ruthènes ou Lithuaniens, considèrent et considèreront les Polonais comme des envahisseurs ennemis.** Ils sont inaptes à mettre l'ordre en Europe Orientale, car — aucun élément constructeur n'acceptera à reconstruire l'état sous l'égide polonaise. Aussi en 1920 lors de l'essai polonais les révoltes des paysans en Ukraine furent la cause principale de l'échec. Ce n'est que **seulement dans leur territoire ethnographique** que les Polonais purent défaire les armées rouges peu nombreuses et mal pourvues.

Un essai plein d'espoir pour mettre l'ordre dans le chaos européen oriental ne peut venir que d'une de ces nations européennes orientales: Russe ou Ukrainienne. Il est difficile de commencer par les Russes car:

1° la base principale de la nation russe c'est le paysan russe qui est passé pour la plupart au communisme, vivant depuis 300 ans un véritable communisme agraire, il n'est pas habitué aux principes de propriéte privée;

2° la classe instruite russe est détruite par les Bolchéviks et en général elle n'est pas apte à la construction de l'Etat;

3° il n'y a pas de morceau de territoire national russe d'où l'on puisse commencer cette action constructive.

L'Ukraine présente des conditions de beaucoup plus favorables, car:

1° le paysan ukrainien, environ 90% de la population est éternellement pour la propriété privée de la terre. C'est là la source des révoltes et de l'opposition du paysan ukrainien contre le gouvernement soviète. La deuxième source: le réveil du nationalisme et de la haine contre les Russes représentés par le gouvernement bolchéviste. La domination bolchéviste est devenue synonyme de persécution moscovite.

2° La classe instruite de l'Ukraine Orientale éduquée auparavant dans les écoles russes a il est vrai, les nombreux défauts appartenant aussi à la classe instruite russe, toutefois la conscience nationale fait disparaître un grand nombre de ces défauts.

3° Il y a quelques endroits du territoire ukrainien d'où l'on peut commencer à faire l'ordre en Europe Orientale. C'est

a) la Galicie Orientale,

b) le littoral de la Mer Noire entre le Dniester et le Dniper (Odessa, Mykolaew, Cherson),

c) la Crimée,

d) le Kouban.

4° Le plus important territoire d'où l'on peut le plus aisément commencer la reconstruction de l'Europe Orientale est la Galicie Orientale.

III.

La Galicie Orientale peut servir d'étape à la solution du problème européen oriental:

1° parceque étant devenue un organisme d'état indépendant elle aura toutes les conditions pour se suffire à elle-même et par l'exportation de ses matières premières (le naphte etc.) elle peut entièrement payer pour les objets importés.

2° parcequ'elle possède l'unique **partie des paysans européens orientaux: qui est:**

a) tout à fait consciente de sa nationalité,

b) politiquement instruite, ce qu'elle a démontré dans les élections au parlement autrichien en 1907 et 1911 et lors de la construction de la République Galicienne, 1918,

c) ennemie non seulement du communisme mais même du socialisme;

d) capable du plus grand dévouement politico-national (la guerre avec la Pologne et les Bolchéviks 1918 à 1920, et la résistence contre les repressions polonaises).

3° parcequ'elle possède une classe instruite ukrainienne nombreuse, très consciencieuse et dressée politiquement.

4° parcequ'elle peut mettre sur pied une armée de 500.000 de première qualité. La petite armée galicienne (40.000) hommes s'empara plus vite de Kiev (Août 1919) que les Polonais (300.000) en 1920. Cette armée peut mieux défendre l'Europe contre les incursions bolchévistes que l'armée polonaise,

5° parcequ'elle domine par sa position les plus importants passages de l'Europe Orientale à l'Europe Centrale à travers les Carpathes,

6° parceque de ce pays partent les voies principales et les meilleures lignes de marche en éventail pour toutes les parties Sud et Ouest de l'Europe Orientale jusqu'aux marais du Prypet, au Dniper et à la Mer Noire. C'est pourquoi l'importance stratégico-géographique de la Galicie Orientale est tout à fait grande. Ce qui fut démontré très clairement pendant la guerre de 1914 à 1918.

L'Etat Galicien Indépendant.

1° Doit être le facteur de la réunion et du commerce entre l'Europe Orientale riche en matière première et les territoires de l'Europe Centrale (surtout la Tchécoslovaquie), qui étouffent du manque d'exportation empêchée par la Pologne qui veut avoir le monopole du commerce en Europe Orientale,

2° peut de suite devenir le foyer principal où peut se grouper la

nombreuse émigration ukrainienne qui maintenant est à l'étranger et commencer le travail organique sur le champ politique, économique et culturel,

3° peut ainsi devenir le foyer principal du travail préparatoire d'agitation sur tout le sud de l'Europe Orientale (territoires ukrainiens);

4° peut être un importante porte d'entrée pour l'installation active de l'ordre en Europe Orientale. La Gouvernement galicien oriental pourrait, si l'on veut, d'un seul coup s'emparer de l'Ukraine de la rive droite et l'organiser politiquement et militairement avec l'aide des éléments ukrainiens de l'endroit. Ainsi l'organisation du Sud de l'Europe Orientale serait commencée.

Ce n'est que par cette voie qu'il soit possible aujourd'hui de faire quelqu'action importante en Europe Orientale. Cette action est fortement liée avec le sort de la Galicie Orientale: Si ce pays reste sous la Pologne il n'aidera pas à la solution des problèmes européens orientaux mais au contraire il sera une pierre d'achoppement. La population de la Galicie Orientale ne veut pas servir dans l'armée polonaise et si elle en est forcée, elle jouera le rôle des Tchèques dans l'armée autrichienne en 1914 à 1918. De même elle ne s'accordera jamais politiquement avec la domination polonaise. La Galicie deviendra alors une source d'éternels conflits entre la Pologne et la Russie, éventuellement l'Ukraine, ce qui ne sera pas dans l'intérêt des Etats européens occidentaux et de la paix mondiale.

Problème de l'Europe Orientale.

Réponse à M. Take Jonesco au sujet de la question de l'Europe Orientale.

L'ancien Premier Ministre roumain, Take Jonesco, inséra dans le numéro de Novembre (1921) de la "Revue de France" un article programme au sujet de la Petite-Entente. Selon cet article, la Petite-Entente, dont les intérêts s'accordent tout à fait avec ceux des Principales Puissances Alliées, n'est qu'une **œuvre de paix.** Elle n'a que des intentions défensives contre les dangers éventuels qui pourraient menacer la paix européenne de deux côtés: de l'Allemagne et de la Russie.

Nous ne voulons pas nous attarder sur les grandes lignes de la politique de la Petite Entente décrites par M. Take Jonesco; quant à sa caractéristique détaillée des membres de la nouvelle alliance politique nous pourrions même la souscrire. Mais d'autre part M. Take Jonesco représente: — les relations de la Petite Entente avec l'Europe Orientale, la future attitude de la Petite Entente à l'égard des grands problèmes du renouvellement de l'Europe Orientale, le véritable situation actuelle dans l'Orient et les possibilités de l'avenir, — avec un si grand manque de reflexion, avec de telles criantes contradictions, que par son article **l'opinion publique** du monde politique au sujet de toute la question européenne orientale ne peut être qu'entièrement enbrouillée.

M. Take Jonesco craint l'alliance future russe-allemande. Quant à cela il a tout à fait raison. L'Etat russe homogène rétabli peut, après 10 ou 20 ans, s'affermir tout à fait et reprendre de nouveau sa traditionnelle politique d'expansion. Depuis 1918, délibérement ou non toute la politique mondiale s'occupe de l'alliance Russo-Allemande. Cette alliance serait sur la terre ferme pour ainsi dire invincible. Il suffit de se représenter seulement les armées russes comptant plusieurs millions d'hommes sous le commandement de généraux allemands, équipés par l'industrie allemande, fournies de munitions et d'autres matériaux sous la direction allemande et marchant côté à côté avec, les puissantes forces allemandes! Les Dardanelles avec Constantinople, l'Egypte avec le Canal de Suez, la Mésopotamie et les Indes seraient menacés d'un danger dix fois plus grand qu'au temps de la guerre de 1914 à 1918.

Qu'est-ce que M. Take Jonesco veut opposer à ce bloc extraordinairement puissant comptant 20 millions de kilomètres carrés et 200 millions de population?

La Petite Entente et tout d'abord **la Pologne.** Il désirerait voir la Pologne aussi grande et puissante que possible afin d'en faire un facteur important dans l'Europe Orientale. C'est pourquoi il s'adresse aux Principales Puissances afin qu'elles comprennent leurs fautes commises jusqu'à présent envers la Pologne (?) et **qu'elles reconnaissent les frontières orientales de la Pologne statuées par la Paix de Riga.** M. Take Jonesco fait surtout une attaque terrible contre le projet **de former de la Galicie Orientale un Etat Indépendant et contre la séparation de la Galicie Orientale de la Pologne.** Il pense que l'intérêt non seulement de la Pologne mais aussi de l'Europe civilisée exige que la Galicie Orientale d'une façon on d'une autre reste à la Pologne et que l'armée qui défendra la Galicie Orientale soit polonaise. "Il n'y aurait pas de plus grande folie — écrit M. Take Jonesco — que de créer encore un Etat petit et impuissant et de le placer entre la Russie, la Roumanie et la Pologne; il n'y aurait pas de plus grand crime que de mettre la Russie d'aujourd'hui ou de demain sur la cime des Carpathes, c. à. d. presque dans les plaines de l'Europe centrale. Ce serait un tel acte d'aveuglement politique un tel suicide pour l'Europe vraiment européenne que je me refuse à croire à une pareille éventualité."

Mais nous pouvons démontrer au contraire qu'il existerait vraiment un acte de plein "aveuglement politique, un vrai suicide et un crime": **si les Principales Puissances Alliées écoutaient le conseil de M. Jonesco en reconnaissant les frontières orientales de la Pologne selon le Traité de Riga et en laissant la Galicie Orientale sous quelque forme que ce soit avec la Pologne.**

Utinam falsi vates simus! Les suites de cette politique amèneraient directement la destruction non seulement de la Pologne et de la Petite Entente, mais aussi de la paix européenne et mondiale obtenue avec tant de peines et après de si grands sacrifices.

La situation actuelle de l'Europe Orientale peut être décrite en ces quelques mots: La révolution russe fut la cause que le célèbre Empire des Russies se divisa en ses parties naturelles et nationales; la révolution sociale et la politique doctrinaire économique du communisme ont terriblement ruiné tout l'immense territoire de l'ancien empire russe. La Finlande, l'Esthonie, la Lettonie, la Lithuanie et la Pologne rompirent leurs anciens liens politiques et surent conserver jusqu'à présent leur indépendance. L'Ukraine et les Etats du Caucase perdirent plus tard leur indépendance obtenue par force en 1917 à 1918, et alors l'Ukraine des Soviets prend dans la nouvelle fédération des Etats soviétistes européens orientaux une position distincte préviligée. La place de l'ancien centralisme fut

occupée par un dualisme russe-ukranien analogue à l'ancien dualisme austro-hongrois.

La situation actuelle en Europe Orientale ne durera pas longtemps. Le système communiste des Soviets branle sur toutes ses bases; il évolution ne lentement vers la droite, et il n'est pas impossible qu'une révolution éclate en ce but. Du chaos actuel peuvent sortir trois choses:

1° une nouvelle Russie unique, bâtie sur la centralisation,

2° une Russie Fédérale ou

3° toute une suite d'Etats indépendants dont l'Ukraine serait le deuxième par l'étendue. (Son étendue ethnographique homogène est plus 1.000.000 km² avec 55.000.000 d'habitants.)

Donnons maintenant à un examen consciencieux les conseils de M. Take Jonesco en les adaptant à toutes ces trois possibilités.

Si une nouvelle Russie indivisée se forme, malgré le meilleur vouloir de son gouvernement il lui sera impossible de ne pas commencer par la revendication immédiate "des territoires véritablement russes". L'opinion publique, l'orgueil national froissé, le traité de Londres 1914/15 forceront le nouveau gouvernement de la Russie à faire alliance avec l'Allemagne et à débuter de suite contre la Petite Entente ou plutôt contre **la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Roumanie.**

De la Pologne la Russie exigerait non moins de 207.000 km² avec une population de 13.500.000, à savoir: le pays de Cholm, une partie des Gouvernements de Grodno, Vilna et Minsk, la Volhynie et la Galicie avec les capitales de ses anciens ducs (Cholm, Berest, Léopol, Peremyshl, Halytsh). Car dans ses pays il n'y a que 1.300.000 Polonais et 10.000.000 de "Russes". C'est-à-dire des territoires tout-à-fait "russes" car pour chaque Russie centraliste, les Blancs Ruthènes et les Ukrainiens ne sont que des "Blancs Russes" et des "Petits Russes" donc de véritables Russes et leurs pays sont aussi des "pays russes" tout comme les environs de Moscou et de Tula.

De la Tchécoslovaquie la nouvelle Russie exigerait peu: La Ruthénie des Carpathes 15.000 km², 570.000 habitants, sur ce nombre 441.000 "Petits Russes" (78%) par contre elle exigerait beaucoup plus de la Roumanie. Si la Russie rouge actuelle antinationale exige de la Roumanie la remise de la Bessarabie comme d'un pays russe, il est évident que la nouvelle Russie l'exigera. Il y va ici d'un territoire de 45.000 km² avec une population de 2.657.000 dont 764.000 Grands-Russes et "Petits Russes" à cela s'ajoute la partie "Petit-Russe" de la Bucovine comptant 5.300 km² avec 460.000 d'habitants dont 305.000 "Petits Russes".

Et ainsi l'obéissance aux conseils de M. Take Jonesco placerait la Petite Entente en grave conflit avec l'état russe nouvellement constitué. Au milieu de telles relations une guerre peut facilement éclater. Est-ce que M. Take Jonesco pense que la Tchécoslovaquie et la Jougoslavie

marcheront alors contre la Russie? Est-ce que les Ukrainiens les Blancs-Ruthènes, les Juifs, les Allemands et les autres irrédentistes polonais (ensemble près de la moitié de la population de la Pologne!) joueront dans l'armée polonaise un autre rôle que les Tchèques dans l'armée autrichienne? La campagne militaire éventuelle finirait par une terrible défaite de la Pologne et de la Roumanie!

La deuxième possibilité indiquée plus haut donnerait de très semblables résultats. Car pour les Etats Nationaux fédérés de l'Europe Orientale, les territoires slaves-orientaux occupés depuis 1918 par la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Roumanie seraient aussi des parties des territoires et des organismes nationaux amputées illégalement, tout comme pour la Russie indivisée. Les Blancs-Ruthènes exigeraient de la Pologne la remise des Gouvernements de Grodno, de Vilna et de Minsk, les Ukrainiens exigeraient celle des Gouvernements de Cholm, de Volhynie et de la Galicie Orientale. Seulement pour la Roumanie cela serait plus avantageux car les Ukrainiens n'exigent vraiment que toute la partie ethnographiquement ukrainienne de la Bucovine et la partie Nord et Sud-Est de la Bessarabie, reconnaissant les $^2/_3$ de ce territoire à la Roumanie. Quant au reste le tableau resterait le même, et peut être même plus défavorable pour la Pologne et la Roumanie, car dans une Russie libre fédérative l'opinion publique serait même plus forte que si elle était Etat centraliste — c. à. d. le désaccord contre les occupants des territoires nationaux slaves-orientaux serait encore plus fort. Surtout la Galicie sous la domination polonaise serait éternellement une blessure brûlante dans les relations polono-russes. La population ukrainienne de la Galicie Orientale est plus consciente de sa nationalité et plus mûre politiquement que dans n'importe quelle partie des quarante millions de la nation ukrainienne. L'influence des Ukrainiens dans une Russie fédérale serait sans aucun doute très grande. Ils n'admettraient jamais que la Galicie Orientale gémisse sous le joug polonais.

Et ainsi l'accomplissement des conseils de M. Take Jonesco serait la formation immédiate de fortes et véritables oppositions et aussi d'un lieu des froissements entre la Russie fédérée et la Petite Entente.

Portons maintenant attention à la troisième éventualité. La Russie serait limitée au territoire ethnographique des Grands-Russes dans l'Europe Orientale et surgira le grand Etat Ukrainien comprenant tout le Sud de l'Europe Orientale. Et aussi dans ce cas il serait ruineux pour la paix en Europe Orientale de suivre les conseils de M. Take Jonesco. Le grand Etat Ukrainien n'aurait il est vrai que le tiers de la force combattive de l'ancien empire russe, mais il serait assez fort pour exiger de la Pologne et de la Roumanie la restitution des parties du territoire intégral ethnographique ukrainien, et même pour les reprendre à main armée. En tout cas entre la Grande Ukraine d'une part et la Roumanie avec la

Pologne d'autre part on ne peut penser à des rapports amicaux que si ces Etats rendent les territoires qu'ils ont volés pendant la tourmente de la révolution, surtout la Galicie Orientale avec la Bucovine Ukrainienne — ce Piémont de l'idée nationale ukrainienne.

Cela signifie que les conseils de M. Take Jonesco ne concordent pas aussi avec la troisième éventualité.

Pour la solution profitable à la paix mondiale du problème européen oriental, il faut chercher d'autres routes.

Pour empêcher les conflits futurs entre les peuples de l'Europe Orientale et Centrale **il faut bien faire attention qu'aucune partie des territoires ethnographiques européens orientaux ne fut occupée ou bien retenue par quelqu'Etat que ce soit de l'Europe Centrale.** Ne pas suivre cette indication serait se diriger tôt ou tard vers des conflits entre les Etats Européens Orientaux et Centraux et forcer la Russie à s'allier avec l'Allemagne. La Pologne et la Roumanie seront en temps de paix ou de guerre sans aucun doute plus fortes si elles n'ont aucun citoyen européen oriental (Ukrainien, Blanc-Ruthène, ou Russe). Alors elles seront assurées du côté de l'Orient, surtout si leur voisin oriental est l'Ukraine. Le grand Etat Ukrainien divisera la Russie de la Pologne, de la Roumanie, du Caucase et formera une sûre protection contre l'expansion éventuelle de la Russie en **proche Asie.**

Et quelque puisse être la marche des faits en Europe Orientale, contrairement aux idées de M. Take Jonesco, la formation d'un état neutre galicio-bucovinien est le premier préliminaire pour la consolidation des rapports en Europe Orientale. Cette nouvelle **Suisse des Carpathes** n'est pas si petite et si faible que le dit M. Take Jonesco. Son étendue serait de 60.000 km^2 (le Danemark avec le Belgique), elle aurait 6.000.000 d'habitants; elle pourrait se subvenir à elle-même et exporter beaucoup de produits nutritifs et de matières premières (surtout le pétrole).

La petite armée ukraino-galicienne à demi nue, et auquelle les bons voisins roumains revendirent pour une couronne chacune les cartoches ukrainiennes confisquées, nettoya de l'armée rouge dans l'espace d'un mois (Août 1919) toute la partie occidentale de l'Ukraine à partir de Kiev inclusivement. En 1920 l'armée polonaise huit fois plus forte eut besoin de trois mois seulement pour prendre Kiev. Seulement l'armée galicio-ukrainienne, mais non pas l'armée polonaise, peut garder les avenues des Carpathes. Et même en été 1920 ce n'est pas l'armée polonaise qui défendit Galicie Orientale contre l'armée rouge, mais les divisions ukrainiennes de Petloura.

Les armées rouges russes ne purent promptement aller d'avance en Galicie Orientale, car la population rurale ukrainienne voyait dans les Bolchéviks les mêmes ennemis que dans les Polonais et c'est pourquoi elle resta neutre. Si la Galicie Orientale devient une Suisse des

Carpathes, alors elle saura bien **se défendre.** Et voici que même en 1919 elle empêcha l'union des armées rouges russes avec celles de la Hongrie bolchéviste.

L'Etat Galicien Oriental peut être une **importante étape dans le règlement de nouvelles relations en Europe Orientale.** En ce territoire pourraient s'assembler tous les éléments constructeurs du sud de l'Europe Orientale et commencer la reconstruction des relations politiques sociales et économiques de l'Europe Orientale.

Et même laissant tout cela de côté, la création de l'Etat Indépendant Galicien Oriental est un postulat de raison politique. Ainsi serait exclu des litiges internationales un territoire politique et géographique très important et par cela seront empêchés à l'avenir les froissements entre l'Europe Orientale et l'Europe Centrale nouvelle.

Les Grandes Puissances mondiales doivent comprendre toute la fausseté des plans polonais et roumains au sujet de l'Europe Orientale, plans de deux Etats rapaces qui ne peuvent qu'empêcher la régularisation des rapports politiques et économiques de toute la motié de notre Continent. On ne peut en aucune façon violenter les tendances politiques d'Etat des peuples européens orientaux, en particulier du peuple ukrainien de quarante millions. Au contraire dans les intérêts de la paix mondiale il faut aider le peuple ukrainien tant en Ukraine Occidentale qu'en Orientale. La première démarche pour l'aider sera la formation de l'Etat neutre Galicien Indépendant.

Note du Gouvernement de la République Galicienne.

Au

Conseil Suprême de la Conférence de la Paix

à Cannes.

La situation insupportable où se trouve incessamment la population ukrainienne de la Galicie Orientale sous l'illégale occupation polonaise exige nécessairement **d'attirer de nouveau l'attention du Conseil Suprême sur ce qui se passe en Galicie Orientale et de demander le prompt éloignement de l'occupation polonaise ainsi que le règlement** du statut politique de ce territoire.

Et voici:

1° L'occupation polonaise en Galicie Orientale **étouffe chaque manifestation de la vie culturelle,** car entr'autres: depuis trois ans elle n'empêche pas seulement les cours des étudiants ukrainiens et de leurs professeurs dans l'unique Université à Léopol mais **défend même d'instituer des cours universitaires privés pour les étudiants ukrainiens.**

Par suite d'un tel régime barbare de l'occupation polonaise en Galicie Orientale, le Recteur des Cours Universitaires Ukrainiens, le Professeur Dr. Basile Shtshourat **agonise dans la prison polonaise à Léopol** et les étudiants ukrainiens abrègent leur vie soit aussi dans les prisons polonaises, ou bien sont obligés de s'enfuir du pays natal dans les Universités étrangères à Prague et à Vienne.

2° D'autre part la Pologne empoisonne le public en Galicie Orientale **en envoyant dans cette région des organisateurs communistes du Centre Communiste de Varsovie** comme nous l'avons déjà démontré dans nos notes du 8 et 28 Novembre 1921 et ensuite elle accuse d'efforts bolchévistes la population ukrainienne de la Galicie Orientale devant les Principales Puissances de l'Entente afin de tromper encore le Conseil Suprême et ainsi de faire remettre à plus tard la solution de la question galicienne orientale.

3° Depuis le mois de Septembre 1921 jusqu'à présent sont confisqués tous les journaux ukrainiens indépendants à Léopol; de telle sorte que la population ukrainienne en Galicie Orientale est tout à fait privée de sa presse, moyen nécessaire à la vie de chaque peuple. Cette population n'a aucune liberté de parole (partout l'on censure lettres, journaux) et ainsi elle ne peut publiquement faire ses requêtes ni mettre à jour les excès de l'occupation polonaise.

4. Lorsqu'en Octobre 1921 la population ukrainienne déclara qu'elle ne prendra pas part à l'illégale préparation de la **statistique d'état et à la conscription de la population de la Galicie Orientale,** car l'occupation polonaise n'avait pas le droit de faire cela, alors la Pologne s'en prit avec une terreur brutale à l'innocente et sans défense population ukrainienne: jetant en prison des milliers d'ukrainiens, imposant arbitrairement des peines pécunières, envoyant contre les villages ukrainiens des expéditions militaires et faisant payer de grosses contributions.

C'est ainsi qu'apparait la liberté personelle sous l'occupation polonaise.

5° **Pour voir quelle sécurité a la vie de la population ukrainienne** sous l'occupation militaire polonaise en Galicie Orientale, il suffit de lire un des nombreux faits publié dans l'organe social démocrate "Vpered" No. 241 du 22 Décembre 1921:

"Dans le village de Lisko -- district de Kaminka Stroumilowa eurent lieu les suivantes **tortures inhumaines exercées contre** les personnes innocentes que la police polonaise de Mylatyn Noviy (village voisin) sous le prétexte de rechercher des voleurs, arrêta: Praxède Ivashkiw, Basile Kerdash, Praxède Didyk, Elie Didyk et Etienne Koushnir, et les tortura du 6 au 12 Décembre 1921 en **les battant inhumainement et en leur brûlant le corps avec des fers rouges,** de telle sorte que l'on cassa un bras à Praxède Ivashkiw et que l'on tordit les deux jambes à Elie Didyk qui gravement malades furent envoyés à l'Hôpital de Zolotshiv." Et dire que de telles bestialités ont lieu dans le centre du monde civilisé européen.

6° **Pour ruiner tout à fait économiquement la Galicie Orientale,** pays qui pendant la guerre mondiale souffrit le plus, la Diète Polonaise à Varsovie vota le 16 Décembre 1921 une loi **pour la perception d'une taxe extraordinaire** afin de mettre à flot les finances polonaises, et cette loi **doit aussi obliger, bien qu'illégalement, la Galicie Orientale** comme si ce territoire appartenait à la Pologne.

7° Lorsque l'on songe que cette taxe polonaise entr'autres quant à la propriété des terres sera 225 fois plus grande qu'à l'ordinaire et même plus, il est alors évident **que la Pologne plane de prendre illégalement de gros milliards à la population de la Galicie Orientale.**

Contre ce nouvel acte de pillage, le Conseil National Ukrainien de la Galicie Orientale proteste énergiquement et a l'honneur d'envoyer sa

protestation au Conseil Suprême de la Conférence de la Paix, car la Galicie Orientale n'appartient pas à la Pologne et c'est pourquoi la Pologne n'a pas le droit d'imposer des taxes civiles pour sauver ses finances delabrées. La Galicie Orientale forme **un sujet légal international distinct sous les droits souverains des Principales Puissances de l'Entente.**

8° Ces faits illégaux et inouis au monde civilisé ont lieu en Galicie Orientale parceque le Conseil Suprême de la Conférence de la Paix en permettant à la Pologne d'occuper la Galicie Orientale (25 Juin 1919) **ne statua aucune condition pour cette occupation,** et ayant pris les droits souverains sur la Galicie Orientale (Traité de Saint Germain 10 Septembre 1919, art. 91) **le Conseil Suprême ne délégua aucune Commission Internationale pour la haute inspection de cette occupation militaire** en Galicie Orientale et jusqu'à présent ne régla pas le statut politique de ce pays bien qu'elle soit pour cela l'unique forum compétent en tenu de régler cette question, et bien que le Conseil National Ukrainien de la Galicie Orientale attire sans cesse son attention sur l'absolue nécessité de régler la question de la Galicie Orientale.

Ces faits rapportés ici démontrent clairement qu'une telle situation illégale ne peut durer plus longtemps et la population ukrainienne de la Galicie Orientale, après ces peines, souffrances et victimes sous l'occupation polonaise, ne voit aucune autre solution de sa question que si le Conseil Suprême de la Conférence de la Paix règle au plus vite le sort politique de la Galicie Orientale selon le droit de justice nationale.

Vu ces causes, au nom du Conseil National Ukrainien de la Galicie Orientale je demande au Conseil Suprême de la Conférence de la Paix:

I° **de défendre de suite la perception de taxes pour l'Etat polonais** chez la population de la Galicie Orientale,

II° **de déléguer une Commission Internationale des** Principales Puissances de l'Entente dans le but de protéger la population de la Galicie Orientale devant les abus de l'occupation militaire polonaise, et

III° **de régler définitivement le statut politique de la Galicie Orientale** selon le projet d'organisation de la République Indépendante Galicienne de peuples libres que nous Vous avons remis.

Vienne, le 28 Décembre 1921.

Dr. Eugène Petroushevytsh m. p.
Président du Conseil National Ukrainien
de la République Galicienne.

Décisions de l'Assemblée de tous les partis nationaux de la Galicie au sujet de la situation politique.

Léopol, le 28 Janvier 1922.

1° L'Assemblée de tous les partis nationaux de la Galicie composée des délégués plénipotentiaires des partis ukrainiens: National-Démocrate, Radical et Chrétien-Social et des députés élus jadis au Parlement — comme énonciateurs de la volonté de la population galicienne-orientale, affirme que **l'unique pouvoir légitime de la Galicie Orientale est le Gouvernement de la République Ukrainienne Occidentale ayant pour chef le Président du Conseil National Ukrainien le Dr. Eugène Petroushevytsh et seulement ce Gouvernement a le droit de représenter la population de la Galicie Orientale, de défendre ses intérêts auprès des Gouvernements et des peuples de l'univers, de conduire au nom de cette population de valides pourparlers et de conclure des conventions obligatoires.**

2° L'Assemblée proteste le plus fermement contre le régime barbare des autorités polonaises d'occupation en Galicie Orientale, régime enlevant aux citoyens de nationalité ukrainienne les libertés d'assemblée, de presse, d'organisations politiques, culturelles, économiques et même humanitaires; régime limitant la liberté de mouvement par l'obligation générale d'avoir des passeports: régime usant sans cesse de révisions domicilières, d'arrestations, de confinements et de pillages arbitraires; régime ne protégeant pas suffisamment la vie et les biens contre le banditisme extrêmement répandu; régime de concussions et de perpétuelles vexations par la gendarmerie policière qui persécute surtout la population villageoise sans défense.

3° L'Assemblée constate aussi avec peine que les Puissances de l'Entente qui, selon l'article 91 du Traité de Saint Germain, prirent la souveraineté de la Galicie Orientale — malgré la demande qu'en fit l'Assemblée de la Société des Nations — ne réglèrent pas jusqu'à présent la situation politique légale de la Galicie Orientale, ne rétablirent pas le Gouvernement légal et ainsi ne mirent pas fin à cette occupation barbare, sauvage et sans contrôle. L'Assemblée demande au Gouvernement

de la République Ukrainienne Occidentale de faire des démarches définitives afin de mettre fin à cette occupation, car sa prolongation causera non seulement la ruine définitive des dernières acquisitions du peuple ukrainien ainsi que sa dépopulation, mais aussi causera l'entière dévastation des richesses du pays.

Au nom de l'Assemblée de tous les partis nationaux de la Galicie:

Président: Dr. Vladimir **Batshynskiy,** ancien Député féderal et provincial, et Membre du Conseil National Ukrainien.

Secrétaire: Vladimir **Tselevytsh,** Membre du Conseil National Ukrainien.

Au nom du parti National-Démocrate Ukrainien:

V. Président: Monseigneur Tite **Voynarowskiy,** ancien Député-féderal.

Secrétaire: Michel **Stroutynskiy.**

Au nom du parti Radical Ukrainien:

Président: Dr. Jean **Makouch,** ancien Député provincial et Ministre ukrainien.

Secrétaire: Dr. Vladimir **Lysiy.**

Au nom du parti Chrétien Social:

Président: Alexandre **Barvinskiy,** ancien Sénateur de l'Empire autrichien et Membre du Conseil National Ukrainien.

Anciens Députés et Membres du Conseil National Ukrainien: Julien **Romantshouk,** pendant plusieurs années Président du Club parlementaire Ukrainien et ancien vice-président du Parlement autrichien, Jean **Kyvelouk,** ancien Député provincial et membre du Département Provincial; Viatsheslav **Boudzynowskiy,** ancien Député fédéral, Révérend Etienne **Onyshkevytsh,** ancien Député fédéral, Dr. Vladimir **Zahaykevytsh,** ancien Député fédéral, Dr. Théophile **Okounewskiy,** ancien Député fédéral et provincial, Dr. Antoine **Horbatshewskiy,** ancien Député provincial.